

FRANCOIS CHRISTINE

UNIVERSITE DE LILLE II – DROIT ET SANTE

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES

POLITIQUES ET SOCIALES

DEA DROIT ET JUSTICE
Année Universitaire 2001-2002

LE FICHER NATIONAL DES EMPREINTES

GENETIQUES

Directeur de mémoire : Monsieur Lorgnier

REMERCIEMENTS :

Je tiens tout d'abord à remercier:

Monsieur Muller, commissaire du SRPJ de Lille,

Monsieur Savart, directeur du laboratoire de police scientifique de Lille,

Monsieur Huart, juge d'instruction au TGI de Lille,

Monsieur Cordesse, substitut du procureur de Lille,

Ils ont non seulement collaboré avec bonne volonté à ce travail, mais m'ont aussi consacré de leur temps et réservés un accueil chaleureux.

Monsieur Lorgnier et Monsieur Derrasse qui ont suivi notre travail tout au long de l'année. Et tout particulièrement monsieur Lorgnier pour ses encouragements et ses précieux conseils.

Aline Ficheau, pour sa collaboration dans l'aboutissement du rapport de recherche.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
<u>CHAPITRE 1 : LE FNAEG : UN BON ET BEL OUTIL</u>	7
<u>Section 1 : un fichier élaboré avec prudence par le législateur</u>	7
<u>Paragraphe 1 : La prudence dans la mise en place législative et réglementaire d'un</u> <u>fichier très attendu</u>	7
<u>Paragraphe 2 : Un gage d'efficacité et de fiabilité</u>	16
<u>Section 2 : Un intérêt universellement partagé pour un nouvel outil de recherche</u>	22
<u>Paragraphe 1 : Amélioration et accélération des enquêtes</u>	22
<u>Paragraphe 2 : Une technique d'investigation de pointe</u>	29
<u>CHAPITRE 2 : UN OUTIL ENCORE LIMITÉ ET POTENTIELLEMENT</u> <u>DANGEREUX</u>	38
<u>Section 1 : Un fichier encore inadapté</u>	38
<u>Paragraphe 1 : Inadaptation des hommes et des moyens</u>	38
<u>Paragraphe 2 : Les limites inhérentes à la loi</u>	45
<u>Section 2: Une utilisation risquée du fichier</u>	50
<u>Paragraphe 1 : L'ADN, une preuve non absolue</u>	50
<u>Paragraphe 2 : Un fichage excessif des citoyens</u>	56
CONCLUSION.....	60
GLOSSAIRE.....	61
TABLE DES MATIERES.....	62
BIBLIOGRAPHIE.....	65
ANNEXES.....	69

INTRODUCTION

L'histoire de la justice est émaillée de découvertes scientifiques qui ont permis de faire progresser la recherche criminelle. Le système anthropométrique mis au point par le criminologue français Alphonse Bertillon en 1882 ou encore la technique des empreintes digitales ont facilité l'identification de nombreux auteurs d'infractions. Mais la découverte de la technique de l'identification par typage ADN par Alec Jeffreys en 1985, plus connue sous le nom d'empreintes génétiques (par emprunt au terme empreintes digitales) est considérée par beaucoup comme la plus extraordinaire du vingtième siècle.

Découvert en 1944, l'ADN fut utilisé dès la guerre du Vietnam par l'armée américaine pour identifier les corps de soldats inconnus. Mais ce n'est que grâce aux travaux d'Alec Jeffreys que son utilisation en médecine légale a été rendu possible. Désormais, seules quelques cellules du corps humain suffisent à nous identifier, car elles abritent toutes (à l'exception des globules rouges), dans leur noyau, une molécule d'acide désoxyribonucléique (ADN) qui correspond au code génétique de chacun. L'intérêt de cette technique dans le domaine judiciaire pénal est ici évident. En effet, nous laissons nos empreintes génétiques un peu partout : dans les cellules de notre muqueuse buccale, sur une brosse à dent, ou encore dans les mailles d'un bonnet, même dans les cellules invisibles coincées entre les courbes de graisse qui dessinent nos empreintes digitales, et évidemment dans le sperme et le sang.

On ne peut donc quasiment plus dire aujourd'hui qu'un criminel s'est enfuit sans laisser de traces. Pour une enquête visant à retrouver un coupable, les policiers relèvent tout ce qui est susceptible d'être de l'ADN aux fins de comparaisons avec l'ADN des suspects potentiels.

L'utilisation des empreintes génétiques a suscité l'engouement des médias et de l'opinion publique. Elle s'est d'ailleurs trouvée placée à diverses reprises sous les feux de l'actualité : que ce soit pour confondre un coupable (comme dans l'affaire Guy Georges)

ou pour disculper un individu (comme pour patrice Padé, dans l'affaire caroline dickinson¹).

En France, contrairement à d'autres pays, le recours à l'analyse génétique dans les enquêtes et procédures judiciaires est relativement récent. Ce n'est qu'à partir des années 90 que l'on s'est véritablement intéressé au problème. C'est sans doute la raison pour laquelle les différents ouvrages ou colloques sur la question ne portent que sur l'apport que constitue cette méthode dans les enquêtes criminelles. Les priorités étaient nombreuses : il fallait former les enquêteurs aux prélèvements, mettre en place tout un dispositif afin d'obtenir des résultats d'analyses fiables, et aussi apprendre aux magistrats du parquet et aux juges d'instruction à comprendre cette technique scientifique très éloignée de leur formation juridique.

Tout cela étant désormais acquis ou à tout le moins en bonne voie de l'être. La France peut alors envisager l'hypothèse d'un croisement de données dans le temps, en d'autres termes la comparaison d'empreintes génétiques obtenues à l'occasion d'affaires différentes.

On conçoit aisément l'utilité d'une telle démarche. Cela permet de faire le rapprochement entre des traces biologiques non identifiées nominativement qui ont été retrouvées sur les lieux de crimes. On peut ainsi établir des liens entre les affaires. On peut également faire le rapprochement entre une empreinte attribuée à un individu et une trace inconnue qui lui correspond permettant ainsi de résoudre une affaire ancienne non élucidée ou une affaire en cours.

Mais comment réaliser techniquement ces comparaisons ?

La solution la plus évidente consiste en la création d'un fichier informatique disposant d'un logiciel permettant ces rapprochements de manière systématique et automatique.

¹ Voir résumé de l'affaire en annexe 6.

La France a mis du temps à accepter un tel principe et ce pour des raisons idéologiques. Elle est un pays de tradition fortement libéral. Or, la précision des empreintes génétiques, associée à la puissance de l'informatique justifié un régime particulièrement protecteur des libertés individuelles. La France était donc très « réticente » à envisager cette création. Mais, une fois le principe acquis encore fallait-il déterminer les conditions que le futur texte devrait obligatoirement posées.

La France parviendrait-elle à se doter d'un bel outil de police technique et scientifique qui réponde aux attentes des praticiens ?

Nous verrons tout d'abord, comment la France a réussi à constituer un fichier très réglementé et respectueux des libertés individuelles.

Cependant, nous montrerons également grâce à une enquête menée sur le terrain que le fichier national automatisé des empreintes génétiques (le FNAEG), malgré son efficacité indéniable, est encore inadapté pour le moment.

CHAPITRE 1 : LE FNAEG : UN BON ET BEL

OUTIL

Le législateur français s'est montré extrêmement prudent dans la mise en place du fichier national automatisé des empreintes génétiques et ce afin de garantir le respect des libertés individuelles (section 1). Cet outil de police technique et scientifique, qui existe déjà dans d'autres pays, comme en Grande-Bretagne par exemple depuis 1995, fait aujourd'hui l'unanimité quant à son utilité (section 2).

SECTION 1 : UN FICHER ELABORE AVEC PRUDENCE PAR LE LEGISLATEUR

Le législateur a mis du temps avant de se laisser convaincre de la nécessité de créer ce fichier. Il a tenu à élaborer un fichier très restrictif et très réglementé afin d'éviter toute

critique notamment de la part des associations de lutte pour les droits de l'homme (paragraphe 1). Il est vrai que la mise en place d'une banque de données ne pouvait être envisageable que dans la mesure où les profils génétiques qu'elle contenait présentaient toute garantie. C'est seulement dans ces conditions que le FNAEG pouvait devenir un gage de fiabilité et d'efficacité pour l'enquête (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La prudence dans la mise en place législative et réglementaire d'un fichier très attendu

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, attendu par tous, a finalement été créé par la loi du 17 juin 1998² (A). Les modalités d'application du fichier ont, quant à elles, été définies par le décret du 18 mai 2000 (B).

A : la création du FNAEG

Les professionnels (policiers, gendarmes, laboratoires) réclamaient un fichier avec insistance. Il en était de même pour un bon nombre d'associations de victimes comme l'association « angélique »³ ou l'association des parents d'enfants victimes (APEV) (1). Les pouvoirs publics ne pouvaient pas rester sourds à ces demandes, ils se devaient d'intervenir (2). Mais fallait-il créer un fichier central unique ou des fichiers locaux ? Certains pays étrangers, comme l'Angleterre, ont fait l'économie de fichiers locaux, la France devait-elle suivre ces exemples ? La mise en place de ces bases de données pouvait être une sorte de transition vers une base nationale nécessitant pour sa création un laps de temps relativement important difficilement compatible avec les objectifs judiciaires.

1) Les demandes incessantes du public

² Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la protection et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO, n° 139, 18 juin 1998, p. 9255. Voir annexe 1.

³ Cette association porte le nom d'une jeune fille violée et tuée en 1996 à Compiègne et dont on n'a pas retrouvé l'agresseur.

Les praticiens ont très vite demandé la création de bases de données génétiques. En effet, le croisement de ces données, (c'est-à-dire, dans une affaire, la confrontation des traces relevées sur la scène du crime avec les empreintes génétiques de personnes mises en cause dans des cas similaires) s'avéra, en pratique, particulièrement important pour la manifestation de la vérité.

Les techniques d'identification par analyse de l'ADN sont réservées à quelques laboratoires spécialement agréés en raison de leurs compétences et de leurs qualifications reconnues à la suite de contrôle de qualité. Ce sont eux qui conservent les résultats des analyses. Il disposent de deux types de données : tout d'abord, des résultats des analyses génétiques des traces retrouvées sur les lieux d'un crime et ensuite, des résultats des empreintes génétiques des individus testés aux fins de comparaisons (suspects, témoins, victimes). Ces laboratoires saisirent, dès 1993, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) afin d'obtenir l'autorisation de créer ces outils informatiques. On tenait là une solution pratique. Si chaque laboratoire se dotait d'un fichier, il suffisait alors aux juges d'instruction ou aux membres du parquet d'interroger, par fax, l'ensemble des laboratoires de France afin de savoir si une empreinte génétique « de question » correspondait à une empreinte de « comparaison » déjà mémorisée dans une affaire précédente, et donc d'identifier éventuellement la personne désignée par la trace suspecte.

Cependant, cette hypothèse s'effondra avec le refus de la CNIL de donner les autorisations nécessaires, faute de texte réglementaire spécifique.

En effet, la loi française établit une distinction fondamentale entre les fichiers du secteur privé et ceux du secteur public. Alors que ceux du secteur privé doivent simplement être déclarés à la CNIL, les fichiers du secteur public relèvent d'un véritable régime d'autorisation préalable. Selon l'article 15 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, les fichiers du secteur public sont décidés par acte réglementaire pris après avis motivé de la CNIL. A défaut de texte réglementaire, les laboratoires ne pouvaient disposer de bases informatiques centralisant les résultats des analyses génétiques. L'hypothèse de la création de bases de données locales était donc abandonnée, la France préférant vraisemblablement l'idée d'une base unique.

En fait, c'est l'opinion publique bouleversée par une série d'enlèvement suivis de viols et de meurtres qui va être à l'origine de la création du fichier.

Alain Boulay a connu l'horreur. Sa fille Delphine a été enlevée en pleine nuit dans un camp organisé en Normandie par les scouts de France, elle allait avoir dix ans. Après onze mois de recherche, son corps a été retrouvé dans un petit bois. Quatre ans ont été nécessaires pour arrêter et condamner son assassin. Durant ce temps, d'autres enfants subirent le même sort et les parents de Delphine ont ressenti le besoin de se rapprocher de ceux des autres victimes. Ils ont ensuite décidé de se faire entendre. Ainsi est née l'APEV l'association aide aux parents d'enfants victimes.

L'objectif de cette association est double :

- d'une part, assurer le soutien moral et psychologique des familles.
- d'autre part, réfléchir à des mesures concernant le droit des victimes et la lutte contre les agressions sexuelles sur les enfants.

L'APEV est très active dans ce domaine, c'est elle qui proposa la création du fichier des empreintes génétiques. Elle fut d'ailleurs reçue par la commission des lois du sénat le 15 octobre 1997 pour faire entendre la voix des victimes. Son action fut aidée par celle des médias qui présentèrent le fichier comme «un outil indispensable pour identifier et donc réprimer des agresseurs sexuels dangereux et trop souvent impunis »⁴.

Les parlementaires prirent alors le relais prenant conscience de l'intérêt de cet outil et de l'unanimité dont il faisait l'objet dans l'opinion publique.

2) Le relais des parlementaires

La loi française a manifesté une grande prudence à l'égard de la constitution d'un fichier d'empreintes génétiques à des fins d'identification criminelle.

« Ainsi la première proposition de loi sur le sujet n'a été déposée sur le bureau de l'assemblée Nationale qu'en décembre 1996. Son champ d'application était très limité dans la mesure où il ne concernait que les infractions sexuelles commises sur des mineurs de moins de quinze ans »⁵. Cependant, le gouvernement de l'époque n'a pas inscrit cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

⁴ DOUTREMEPUICH (C.), *10 ans d'empreintes génétiques*, La documentation française, 2001, p. 191.

⁵ BOYER (J.), *le fichier national d'empreintes génétiques et la commission nationale de l'informatique et des libertés*, http://www.ladocumentationfrancaise.fr/CNIL/chap_1.htm.

Cette retenue s'est également manifestée lors du débat sur le projet de loi relatif à la prévention et répression des infractions sexuelles, quand la commission des lois a rejeté un premier amendement tendant à la création d'un fichier.

L'amendement parlementaire a finalement été accepté, et la loi du 17 juin 1998⁶ relative à la prévention et répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a introduit dans le code de procédure pénale un article 706-54 qui porte création d'un fichier national automatisé des empreintes génétiques

On peut s'interroger sur les raisons de l'extrême prudence dans la création de ce fichier. Il est vrai que dès que l'on parle de créer un fichier informatisé contenant des données personnelles, on oscille entre attrait et répulsion. En France, il y a une prolifération de fichiers en tous genres aussi bien dans le secteur public que privé. Pour s'en convaincre, il suffit de citer quelques uns des fichiers de police par exemple : le fichier des empreintes digitales, le fichier des personnes recherchées, le fichier de recherche criminelle. Ces fichiers inquiètent. Comme l'indiquait en 1978, Jean Frayrissinet et Pierre Kayser, deux juristes, le développement de l'informatique « a suscité des appréhensions très sérieuses. Appréhension, tout d'abord pour le respect de la vie privée, l'informatique pouvant mettre à la disposition des personnes publiques et des entreprises privées, un assez grand nombre d'information sur les particuliers pour substituer à leur opacité naturelle une transparence exclusive du secret nécessaire à la vie personnelle et familiale. Appréhension, ensuite, d'atteinte aux libertés publiques par la rupture de l'équilibre entre gouvernants et gouvernés, la multiplication des informations à la disposition des gouvernants leur conférant un pouvoir accru sur les gouvernés. »⁷

Et pourtant, ces fichiers sont nécessaires. Ils permettent aux forces de police et de gendarmerie d'améliorer leur efficacité et par conséquent la sûreté générale à laquelle chacun a droit. Pour essayer d'aboutir à ce délicat équilibre entre sécurité et liberté, la loi dite informatique et libertés du 6 janvier 1978 a créé une autorité administrative indépendante, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), chargée de veiller au respect de la loi et notamment de contrôler ceux qui traitent des données personnelles. L'article 1^{er} de cette loi dispose que « l'informatique doit être au service de

⁶ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la protection et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO, n° 139, 18 juin 1998, p. 9255. Voir annexe 1.

chaque citoyen. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ». Malgré cette surveillance, dès qu'apparaît un projet de fichier comprenant des données sensibles, les craintes resurgissent. Ce fut notamment le cas pour la banque de données ADN. On était devant un choix de société : protéger les personnes et particulièrement les enfants contre les agressions sexuelles ou privilégier la liberté individuelle à tout prix, même celle des assassins ou des pédophiles. La légitimité de la loi de 1998 repose sur la protection de la société qui l'accepte parce qu'elle est de nature à servir l'administration de la justice. Cependant, il s'avérait nécessaire d'encadrer minutieusement ce fichier afin que les libertés ne soient pas bafouées.

B : Un fichier très bien encadré

Les modalités d'application de la loi du 17 juin 1998 ont été déterminées par le décret du 18 mai 2000⁸. Celui-ci encadre strictement le FNAEG. Il répond à une série de questions : Qui inclure dans la base de données ? Selon quels critères ? Qui y aura accès ? Comment contrôlera - t-on cet accès ? (1). Sur quelle partie de l'ADN pratiquer les analyses qui seront enregistrées au FNAEG ? Que faire des échantillons ? Les détruire, les conserver ? (2).

1) Le contenu et la gestion du fichier

Le FNAEG contient les profils génétiques issus :

- des indices recueillis sur les lieux des infractions, mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénal, dont on n'a pas su identifier à qui ils appartenait..
- d'individus définitivement condamnés pour des infractions énumérées à l'article 706-47 du code de procédure pénal (viol, agression sexuelle, exhibition sexuelle, pornographie infantile...).

⁷ MARTIN (D.), *les fichiers de police*, 1999, Que sais-je ?, PUF, p. 5.

⁸ Décret n° 2000-413 du 18 mai 2000 modifiant le code de procédure pénale et relatif au fichier national automatisé des empreintes génétiques et au service central de préservation des prélèvements biologiques, JO, n° 116, 19 mai 2000, p. 7544. voir annexe 2.

En ce qui concerne le profil génétique des suspects c'est-à-dire des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour une infraction sexuelle, le législateur s'est montré une fois encore très prudent en les excluant de la base de données. Leurs profils peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la république, d'un rapprochement avec les profils se trouvant dans le fichier mais ne peuvent pas y être conservés. De même, les empreintes génétiques de simples témoins ou de victimes ne peuvent être enregistrées au FNAEG.

Les profils enregistrés seront conservés quarante ans :

- soit à compter du jour de l'analyse d'identification lorsqu'il s'agit des traces de matériel biologique issues de personnes inconnues.
- soit lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive sans que cette durée puisse dépasser la date du quatre-vingtième anniversaire du condamné.

Dans le souci d'alimenter aussi rapidement que possible le fichier, le décret a prévu qu'y seraient enregistrées toutes les analyses d'empreintes génétiques antérieurement effectuées dans le cadre d'affaires pénales relatives à des infractions sexuelles, qu'il s'agisse de traces non identifiées retrouvées sur les lieux du crime ou d'empreintes génétiques de personnes déjà condamnées. De plus, le procureur peut ordonner des analyses sur des personnes condamnées pour infractions sexuelles antérieurement à la publication de la loi du 17 juin 1998 dès lors que ces personnes continuent de purger leur peine ou, dans le cas contraire, dans le maximum de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Quant à sa gestion, le FNAEG sera mis en œuvre par la direction centrale de la police judiciaire et placé sous le contrôle d'un magistrat qui disposera d'un accès permanent au FNAEG, du droit de se déplacer sur le site où seront stockées les informations et du droit d'ordonner l'effacement des empreintes dont la conservation est illicite. Les pouvoirs reconnus à ce magistrat, s'exerceront sans préjudice des pouvoirs généraux que la CNIL tient de la loi du 6 janvier 1978 sur l'ensemble des fichiers.

S'agissant des mesures de sécurité particulièrement impérieuses qui doivent entourer un fichier de cette nature, seuls des fonctionnaires de la sous-direction de la police technique et scientifique du ministère de l'intérieur et les personnels de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, spécialement habilités et affectés au service mettant en œuvre le traitement, pourront procéder aux opérations de rapprochement entre une empreinte génétique résultant de l'analyse effectuée dans le cadre d'une recherche criminelle pour l'une des infractions sexuelles visées par l'article 706-47 du code pénal et les empreintes génétiques enregistrées dans le fichier⁹. Une « traçabilité » des consultations par suivi informatique étant mise en place. De plus, une double saisie de la série de chiffres que constitue l'empreinte génétique est opérée par deux personnes différentes afin d'éviter toute erreur.

La CNIL, quant à elle, lors de sa consultation sur le projet de décret, a insisté sur le fait qu'il apparaissait indispensable que ce dernier précise explicitement que les empreintes génétiques, figurant au fichier, seraient réalisées à partir de l'ADN non codant. En effet, le décret devait encore résoudre deux questions, et non des moindres, dans la mesure où la réponse donnée pouvait porter atteinte aux libertés. Il fallait déterminer sur quelle partie de l'ADN pratiquer les analyses et ce qu'on allait faire des échantillons.

2) L'élément de base de l'analyse et la conservation des échantillons

Chaque individu a un code génétique qui lui est propre, qui permet de l'identifier. On sait depuis longtemps qu'un individu porteur d'un chromosome X et d'un Y est masculin, que celui qui comporte deux X est féminin.

En décodant le génome, les chercheurs ont trouvé les séquences d'ADN qui déterminent la couleur des yeux, la taille c'est ce qu'on appelle les « régions codantes » qui représentent 10% de l'ADN. Les 90% qui restent dont on ne connaît pas encore la fonction précise constituent la partie « non codante ». Elles ne portent pas d'information actuellement utilisable quant à l'identité.

⁹ BOYER (J.), *le fichier national d'empreintes génétiques et la commission nationale de l'informatique et des libertés*, http://www.ladocumentationfrancaise.fr/CNIL/chap_1.htm.

La population craignait qu'un simple cheveu par exemple puisse faciliter une atteinte à son intimité or c'est une éventualité qui ne se produira pas dans la mesure où les pouvoirs publics n'ont autorisé les experts à travailler que sur les régions « non codantes » de l'ADN, ce qui est tout à leur honneur. C'est pour cela qu'il faut faire une grande différence entre le domaine purement médical (où l'on utilise les « régions codantes ») et la médecine légale.

La médecine légale va chercher dans les régions qui ne codent pas et donc ne donne aucune information sur un quelconque handicap ou une quelconque maladie. Mais cela n'est pas toujours parfaitement clair pour nous tous. D'ailleurs les médias nous induisent très souvent en erreur.

Il est vrai que l'on craint souvent ce que l'on ignore ou ce qui nous échappe. Cependant, les spécialistes devraient expliquer et renseigner la population. Ce n'est que dans ces conditions que les gens regarderont cette avancée de la science avec un œil moins critique et remettront en cause leurs préjugés.

Dans le cas du FNAEG, le décret de mai 2000 a précisé que conformément aux engagements internationaux de la France tels qu'ils résultent de la recommandation du comité des ministres du conseil de l'Europe de 1992 et de la résolution du conseil de l'Union européenne¹⁰, les segments d'ADN analysés ne doivent en aucun cas être codants.

En fait, le profil génétique est une série de chiffre, un « code barre génétique ». de la même façon qu'un « code barre » permet d'identifier un produit dans un supermarché, le « code barre génétique » permet d'identifier un individu. Les informations qu'il donne sont le nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation et sexe du condamné donc autant que ce que pourrait fournir carte d'identité.

En travaillant sur les seules régions « non codantes » la France a su se préserver de la critique. Mais reste encore un point délicat : que faire des échantillons d'ADN prélevés ? Les détruire ou les stocker. La France a décidé de garder les échantillons. En effet, une contre expertise peut être nécessaire ou encore les résultats peuvent devenir obsolètes avec

¹⁰ Résolution relative à l'échange des résultats d'analyse ADN du 23 juin 1997, JO, n° C193, 24 juin 1997, p.2.

les progrès de la science. Dans ces cas, les analyses devront alors être refaites. Si les échantillons n'existent plus cela sera impossible.

Parallèlement à la mise en place du fichier, le décret a prévu la création d'un service central de préservation des prélèvements biologiques (SCPPB), chargé de recueillir à la seule demande des autorités judiciaires, les échantillons de molécules biologiques mis sous scellés au cours d'une procédure judiciaire. Il est placé sous la responsabilité de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) à Rosny-sous-Bois. La construction des locaux s'est achevée au mois de juin 2002. Les scellés d'échantillons doivent être conservés au SCPPB pour une durée de quarante ans.

Tous les échantillons dont les analyses seront enregistrées au FNAEG, seront conservés sur ce site. Auparavant la conservation se faisait au sein des greffes des tribunaux ou au sein même des laboratoires dès lors qu'il devait faire l'objet de congélation.

Le SCPPB n'a qu'une fonction de dépositaire, il n'est pas habilité à effectuer sur les objets placés en dépôt des opérations autres que celles nécessaires au stockage. Les scellés ne peuvent être réouverts que sur autorisation judiciaire.

Il est vrai qu'une telle précaution était nécessaire dans la mesure où, si le profil génétique en lui-même ne pose pas de problème pour les libertés individuelles car il correspond à un simple « code barre », les échantillons d'ADN sont bien plus dangereux. Ils peuvent fournir sur un individu quantité d'informations et s'ils venaient à tomber dans de mauvaises mains, ils présenteraient de très grands risques. En effet, une entreprise pourrait être tentée d'étudier les « régions codantes » de l'échantillon d'ADN afin d'embaucher des personnes ayant un bon patrimoine génétique plutôt qu'une autre ayant par exemple des gènes prédisposant au cancer annonçant un probable absentéisme et une baisse de la productivité.

Le décret répond à ces deux questions délicates de la meilleure façon possible.

En conclusion, nous pouvons affirmer que le décret n'a laissé aucune des questions énoncées plus haut sans réponse. La France s'est dotée d'un fichier bien encadré, bien réglementé. Il semblerait que tout ait été mis en œuvre pour qu'aucune atteinte aux libertés ne soit possible.

Cependant, on sait que le fichier sera alimenté par des profils génétiques, c'est-à-dire des résultats d'analyses génétiques effectuées sur des échantillons d'ADN, il faut donc que tout le processus qui commence par le prélèvement jusqu'à l'analyse soit sûr pour espérer obtenir une base, elle-même, fiable.

Paragraphe 2 : Un gage d'efficacité et de fiabilité

Pour obtenir une banque de données contenant des résultats incontestables, il faut que tout le processus en amont soit soigneusement accompli. Celui-ci comprend tout d'abord les prélèvements (A), puis les analyses effectuées sur ceux-ci (B). Des méthodes de travail rigoureuses sont à respecter. C'est de ce respect dont dépend le succès du FNAEG.

A : Les prélèvements

Nous comprenons bien que l'utilisation de la technique des empreintes génétiques doit reposer sur une qualité optimale des prélèvements, car un prélèvement mal fait ou pas fait du tout rend impossible l'expertise, ou affaiblit considérablement la finalité des réponses données. Mais où va-t-on récupérer l'ADN qui servira à l'analyse ? tout d'abord, sur les lieux du crime par les techniciens de scène de crime (1), ensuite, sur les individus eux-mêmes (2).

1) Les prélèvements réalisés par les techniciens de la scène du crime

Les techniciens de la scène du crime ont une position clé. Leurs performances sont déterminantes pour toutes les étapes suivantes. Ils sont chargés de prélever les substances biologiques sur les lieux d'une infraction, et cela avec un professionnalisme exemplaire, afin de ne pas fausser les analyses qui seront ensuite enregistrées au FNAEG.

On prend toute une série de précautions. Tout d'abord, un périmètre de sécurité doit être délimité. Seul les techniciens en identification criminelle et quelques autorités hiérarchiques dûment habilités peuvent y pénétrer. Il doivent revêtir une tenue de protection. Il s'agit d'une combinaison totalement couvrante, de sur-chaussures, de gants,

d'un masque de protection afin d'éviter la projection de postillons qui viendraient contaminer les prélèvements.

Les techniciens peuvent alors débiter les prélèvements. Ils ne se limitent pas aux tâches visibles, les invisibles doivent aussi être recherchés.

Les techniques sont très rigoureuses et répondent à des critères très strictes. Par exemple, le technicien change ses gants entre chaque opération, il utilise des ustensiles stériles.

Les erreurs majeures qu'ils peuvent commettre sont :

- l'omission de traces utilisables. Cette erreur est certainement encore répandue. Tous les techniciens de scène de crime n'ont vraisemblablement pas encore une parfaite conscience de la palette extraordinaire de traces que l'on peut exploiter. La gendarmerie et la police nationale font pourtant des efforts considérables de formation.
- interversion des échantillons : voilà « l'erreur humaine » typique. Elle peut être prévenue par des méthodes de travail draconiennes.

Une fois les prélèvements effectués, ils sont placés sous scellés, ils font ensuite l'objet d'un inventaire, puis enfin d'une analyse. Une fois celle-ci achevée, ce qui reste est transmis au SCPBB de l'IRCGN pour y être conservé et surveillé.

Les prélèvements sur les lieux d'une infraction sont importants dans la mesure où ils vont indirectement alimenter la base de données ADN. Mais il ne faut pas oublier que le FNAEG contient également les profils génétiques de délinquants définitivement condamnés, or pour obtenir ce profil, il faut analyser un extrait d'ADN de la personne.

2) Les prélèvements sur les individus

Dans le cadre de la mise en œuvre du FNAEG, le comité interministériel (Police, Justice, Gendarmerie) qui a la charge de ce dossier a conçu et fait réaliser un kit de prélèvement buccal. Ce kit comprend notamment une tige pourvu à chaque extrémité d'une partie en mousse. C'est cette dernière que l'on va frotter dans l'intérieur de la bouche de l'individu afin que des cellules s'y déposent. Puis, on l'appliquera sur une sorte de papier buvard qui retiendra la substance biologique. Ce procédé est simple (une prise de sang n'est plus

nécessaire), peu coûteux (10 Euros), il est peu encombrant, et de plus ne nécessite pas de congélation.

Dans ce kit, il y a également des gants et un masque de protection afin d'éviter toute contamination. En outre, ce prélèvement est fait en deux exemplaires, l'un est envoyé au SCPPB, l'autre est analysé et ensuite détruit.

Quoiqu'il en soit, qu'il s'agisse des prélèvements sur des individus ou sur les lieux d'une infraction, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans la mesure où ils sont le premier maillon de la chaîne qui mène au FNAEG. L'étape suivante est l'analyse. Pour que ses résultats soient fiables, il faut qu'elle soit réalisée et contrôlée par des professionnels.

B : Des analyses pratiquées et contrôlées par des professionnels.

La technique des empreintes génétiques a été accueillie comme une preuve irréfutable ne devant pas faire l'objet de contestation devant les tribunaux. Sa crédibilité n'avait donc jamais été remise en cause jusqu'à l'affaire Castro aux Etats-Unis en 1989¹¹.

Pour éviter ce genre de difficulté en France, un contrôle de qualité rigoureux a été mis en place au travers de l'agrément des experts (1) et du contrôle des laboratoires (2).

1) L'agrément des experts

L'article 16-12 du code civil prévoit que seules sont habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques, les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en conseil d'état. Les conditions et la procédure d'agrément ont été fixées par le décret du 6 février 1997¹². Ce décret institue auprès du garde des sceaux une commission d'agrément de onze personnes présidée par un magistrat de la cour de cassation.

¹¹ voir p. 33.

¹² Décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure pénale, JO, n° 34, 9 février 1997, p. 2249.

Les modalités sont nombreuses et rigoureuses afin de rendre optimale la fiabilité des analyses. Il s'agit en fait d'une double série de conditions :

- les unes tiennent à la compétence et à l'expérience des demandeurs : l'agrément est délivré à des personnes physiques titulaires d'un diplôme de troisième cycle (soit du doctorat en sciences biologiques, du diplôme d'études approfondies de génétique humaine, ou encore un des diplômes d'études spécialisées). En outre ces titulaires doivent justifier de travaux ou d'une expérience d'un niveau suffisant dans les activités d'application de la biologie moléculaire.

Une exception a été admise (limitée à cinq ans à compter de la publication du décret) au bénéfice des personnes physiques exerçant leur mission dans le cadre des laboratoires de police technique et scientifique de la police nationale ou de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale. Cette dérogation ne touche que la condition de diplôme puisque les bénéficiaires doivent, en toute hypothèse, justifier d'une formation ou de travaux ainsi que d'une expérience d'un niveau suffisant dans les activités d'application de la biologie moléculaire.

- les autres conditions sont relatives aux laboratoires exécutant les analyses. En effet, l'agrément est subordonné à la désignation par la personne candidate du laboratoire dans lequel celle-ci entend exécuter les missions d'identification qui pourront lui être confiées. Si le laboratoire ne remplit pas lui aussi certaines conditions, l'agrément de la personne lui sera refusé ou retiré.

2) Le contrôle des laboratoires

Le décret de 1997¹³ impose aux laboratoires de disposer d'une infrastructure et d'équipements adaptés aux technologies moléculaires afin d'écartier toute contamination. Les locaux affectés à la conservation des scellés, des échantillons biologiques et des résultats d'analyses doivent être équipés d'installations propres à procurer une protection contre le vol et garantir une confidentialité absolue.

¹³ Ibidem.

Un contrôle des laboratoires est organisé deux fois par an par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSPS). Il ne se limite pas au contrôle prévu par le décret de 1997 et s'effectue en fait à un triple niveau :

- européen (qui regroupe une douzaine de laboratoires européens) : Le but de ces contrôles de qualité est de permettre sur le long terme l'échange de profils génétiques entre ces laboratoires.

- national par l'AFSSPS : on s'efforce en variant et en graduant la nature des difficultés techniques mises en jeu, de simuler les conditions de réalisations des missions judiciaires d'identifications. En 1998, l'agence a organisé, comme le prévoit le décret, deux opérations « identification par empreintes génétiques », l'une en juin, l'autre en décembre. Les échantillons ont été expédiés à dix-huit personnes agréées. Pour la première opération, les laboratoires disposaient d'une tache de sang sur du tissu et de prélèvements sanguins sur trois individus. Ils devaient déterminer si la tache de sang provenait de l'un des trois.

- interne au laboratoire : le contrôle national de qualité est un contrôle ponctuel, il ne dispense pas et il est complémentaire d'un contrôle de qualité interne qui permet de déceler les anomalies de résultat et surtout d'y remédier rapidement. Certains laboratoires comme celui de Nantes font appel à des sociétés indépendantes. Il est vrai que dans tous les laboratoires mettant en œuvre la technique PCR¹⁴, le danger est la contamination des échantillons par de l'ADN humain étranger. Pour éviter ces risques, tout le personnel de la section est génotypé et tous les profils obtenus sont systématiquement comparés avec ces profils. De plus, un second échantillon est toujours conservé au service central de préservation des prélèvements biologiques (SCPPB) pour une éventuelle contre-expertise mais celles-ci sont rares, notamment pour les profils des individus. Elles sont plus fréquentes en ce qui concerne les traces biologiques plus souvent dégradées.

Il y a treize laboratoires en France dont les statuts peuvent être classés en trois catégories :

- cinq laboratoires de police technique et scientifique et un institut de recherche criminelle de gendarmerie.

¹⁴ Polymérase Chain Reaction : l'ADN pour être analysé a besoin d'être amplifié. La PCR est une technique complexe qui permet ce résultat.

- six laboratoires publics rattachés à un centre hospitalier ou un établissement de transfusion sanguine.

- deux laboratoires privés.

Pour l'année 2000, le nombre de missions assurées par les laboratoires a été de 7485 dont 6360¹⁵ pour les identifications pénales, le reste concernant la recherche de paternité.

Avec la création du FNAEG, le nombre de missions risque d'augmenter considérablement. Les laboratoires risquent d'être surchargés. Il faudra donc leur donner les moyens de poursuivre leur mission.

Le jugement que nous portons sur la fiabilité des empreintes génétiques dans leur application judiciaire s'avère nettement positif, qu'il s'agisse des modes de prélèvement, de la qualification des experts, rien ne permet de mettre en doute la validité d'un dispositif qui met à la disposition des juges un outil d'investigation efficace maniés par des techniciens compétents. C'est de la qualité de l'ensemble du dispositif dont dépend le succès du FNAEG. Il est vrai que toutes les conditions ci-dessus s'appliquent à toutes les analyses génétiques sans différence entre celles qui seront inscrites au FNAEG et les autres. Cependant, il était nécessaire de les étudier afin de se rendre compte que le fichier dispose de données utilisables par la justice.

SECTION 2 : UN INTERET UNIVERSELLEMENT PARTAGE POUR UN NOUVEL OUTIL DE RECHERCHE

Le FNAEG est un outil vraiment extraordinaire car il va permettre une accélération considérable des enquêtes en les orientant et en aidant à identifier et à arrêter plus rapidement les individus qui commettent des crimes graves. (paragraphe 1). Cependant, cette technique d'investigation de pointe n'est pas une innovation de la France. Elle provient des pays anglo-saxons où elle a déjà fait ses preuves (paragraphe 2).

¹⁵ Rapport sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire par Christian CABAL, Député RPR de la Loire, office parlementaire d'évaluation des choix scientifique et technologique, enregistré à la présidence de l'assemblée Nationale le 7 juin 2001.

Paragraphe 1 : Amélioration et accélération des enquêtes

L'intérêt réel de ce fichier est qu'il va centraliser les profils génétiques des délinquants jusqu'ici éparpillés dans les différents laboratoires de France. Il va donc permettre une confrontation des données plus rapide (A). Il ne contient pour l'instant que très peu de profils génétiques, or il a déjà su montrer son utilité (B).

A : Méthode nouvelle des données de confrontation et de conservation

Jusqu'à présent, les juges d'instruction avaient recours à une banque de données informelle (1), le législateur a donc pris acte de cette pratique en créant le fichier national des empreintes génétiques par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et l'à répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs¹⁶ (2).

1) Le passé : recours à une banque de données informelle

Le juge d'instruction Bonnieu explique que dans la plupart des affaires criminelles pour lesquelles les enquêteurs disposent du profil génétique de l'auteur présumé, mais non de son identification, il est opéré un rapprochement avec des faits similaires sur tout le territoire national afin de découvrir cet auteur présumé. les juges d'instruction se mettent donc en relation entre eux pour obtenir des renseignements sur un dossier en raison par exemple de similitudes dans le mode opératoire.

En pratique, il arrive souvent qu'un juge d'instruction adresse une commission rogatoire identique à l'ensemble de ces collègues, leur demandant de vérifier si, dans leur dossier, ils ne disposent pas du même profil génétique (voire de l'identité) que celui qu'il a obtenu dans sa procédure¹⁷.

¹⁶ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la protection et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO, n° 139, 18 juin 1998, p. 9255. Voir annexe 1.

¹⁷ BONNIEU (M), juge d'instruction au TGI de Châteauroux, « *le juge d'instruction et les empreintes génétiques à l'aube du troisième millénaire* », revue de droit pénal et de criminologie, 1999, p202.

Ce procédé est peut-être efficace faute de mieux comme l'affirme Denys Millet¹⁸ mais il est loin d'être la « panacée ». En effet, on voit tout de suite les problèmes que cette méthode soulève.

Tout d'abord, elle prend beaucoup de temps, ce qui peut être néfaste pour l'enquête, l'auteur ayant pu prendre la fuite ou avoir commis un autre crime pendant la recherche manuelle. Par exemple, il a fallu plusieurs mois au docteur Olivier Pascal du CHU de Nantes pour trouver dans les dossiers du laboratoire l'identité de Guy Georges à partir de son ADN, délai pendant lequel le tueur en série avait fait deux nouvelles victimes.

Ensuite, elle est fastidieuse car il faut ressortir un par un les dossiers détenus par les laboratoires. Avec l'importance que prend la preuve scientifique dans les affaires criminelles, le personnel est surchargé, il n'a pas en plus le temps d'effectuer ce travail. D'autant plus lorsque l'on sait qu'au seul CHU de Nantes, il y a près de 8000 dossiers.

Il est donc impossible de recourir à cette technique dans toutes les affaires criminelles, il faut sélectionner et prendre le risque de ne pas demander une comparaison nécessaire pour l'élucidation d'une affaire.

On voit donc tout l'intérêt de l'existence d'un fichier automatisé susceptible d'effectuer systématiquement les confrontations nécessaires.

Pour illustrer ces propos prenons un exemple probant. Il s'agit de l'affaire Guy Georges, le tueur de « l'Est parisien ». Il a d'abord perpétré deux de ses premiers crimes dans des parkings. Des similitudes dans le mode opératoire ayant été constatées, les cas ont été confiés au groupe d'enquête nommé « Pellerin » de la brigade criminelle. Mais d'autres meurtres commis dans des appartements furent quant à eux confiés à un autre groupe d'enquête, le groupe « Sanderson ».

En juin 1995, Guy Georges assaille Elizabeth Ortega. Il réussit à s'introduire chez sa victime. « La jeune femme est ligotée, Guy Georges s'apprête à la violer. Mais Elizabeth parvient à se défaire de ses liens. Elle échappe à son agresseur et à une mort certaine. Entendue par les policiers, elle donne un signalement relativement précis de son agresseur. Un portrait robot est établi. Les enquêteurs ne le savent pas mais il comporte une

¹⁸ Magistrat responsable du FNAEG, nommé par arrêté du 2 avril 2001, JO, n° 82, 7 avril 2001, p. 5433..

erreur de taille : le violeur est décrit comme étant de type nord-africain alors que Guy Georges est noir »¹⁹.

Le groupe « Pellerin » qui enquête sur le tueur des parkings décide de vérifier tous les emplois du temps des délinquants sexuels multirécidivistes incarcérés mais qui étaient en liberté en 1994 à l'époque des faits. Guy Georges en fait partie. Il est extrait de sa cellule et interrogé. Il nie toute implication dans ces deux meurtres. Les policiers veulent procéder à une vérification : En effet, dans la voiture de l'une des victimes, une tache de sang a été relevée sur un papier. Comme ce sang n'appartient pas à la jeune femme assassinée, il pourrait s'agir de celui du tueur. Guy Georges accepte sans faire de difficultés une prise de sang. La comparaison génétique est négative. Toutefois l'inspecteur qui interroge Guy Georges appelle ses collègues qui, eux, enquêtent sur les assassinats commis au domicile des autres jeunes femmes. En vain, ces policiers recherchent un nord-africain. Guy Georges peut regagner tranquillement sa cellule.

Le groupe « Pellerin » a donc le profil de Guy Georges et le groupe « Sanderson » dispose du profil génétique du tueur mais n'a pas de nom à mettre dessus. En effet, Guy Georges a laissé un mégot chez l'une de ses victimes et la salive retrouvée sur cet indice avait permis l'établissement d'une empreinte génétique. Et chez deux autres victimes, les spécialistes ont prélevé des échantillons de sperme. Là encore des empreintes génétiques avaient été obtenues.

Les deux dossiers sont classés dans la même étagère au CHU de Nantes sans jamais être mis en relation jusqu'au moment où le juge Thiel va décider de demander à tous les laboratoires de police de comparer le profil génétique du « serial killer » avec les profils génétiques relevés à l'occasion de crimes ou de délits sexuels. Plus de mille huit cents dossiers de violeurs répartis sur toute la France sont examinés. Le docteur Olivier Pascal découvre alors qu'il s'agit dans toutes ces affaires d'un seul et même tueur : Guy Georges, dont le sang avait été analysé en 1995.

Il est interpellé en 1998. il avoue sept assassinats mais il est sûr que les deux derniers commis en 1997 auraient pu être évités si un fichier central avait existé !

¹⁹ PESNOT (P.), *Les détectives de l'impossible*, Denoël, 1999, p. 260.

La méthode manuelle a donc rapidement montré ses limites. Il fallait trouver un système capable de confronter automatiquement des données génétiques et ce dans un laps de temps très court.

2) La nouveauté : la possibilité de consulter un fichier des empreintes génétiques

Grâce à ce fichier, trois grands types de comparaisons peuvent être effectuées :

- Traces/traces : Le fichier aide la police à identifier et à arrêter les récidivistes en comparant l'information à caractère génétique trouvée sur les lieux de l'infraction avec celles contenues dans le fichier.

Il aide également les enquêteurs à établir des liens entre les affaires en comparant entre elles les empreintes génétiques des traces relevées sur les lieux d'un crime et donc découvrir plus facilement qu'ils sont en présence de tueurs en série.

- individu/traces : Le fichier aide à orienter les enquêtes en éliminant les suspects dont le profil d'identification génétique conservé dans la base ne correspond pas à ce qui a été retrouvé sur les lieux du crime.

Il permet de savoir si un individu est bien celui qui est à l'origine d'une trace répertoriée. Ce fichier permet donc d'identifier plus rapidement les suspects.

- individu/individu : la comparaison des profils génétiques d'individus entre eux permet de déjouer les emprunts d'identité.

Ce fichier est surtout un excellent outil contre la récidive. En effet, Il contribue à dissuader les délinquants de commettre de nouveaux méfaits qui augmentent le risque d'être confondu.

Pour conclure, nous ne pouvons que constater l'apport majeur du fichier qui va permettre non seulement d'effectuer des comparaisons qui prenaient des heures auparavant, mais va également permettre des comparaisons impossible jusqu'alors.

On fonde beaucoup d'espoirs dans le FNAEG mais est-il à la hauteur de ces derniers ? Il semblerait que la réponse soit affirmative.

B : Les premiers succès du FNAEG et ceux à venir

Le FNAEG, opérationnel depuis fin 2001, a déjà fait ses preuves alors qu'il ne contient que très peu de traces et de profils génétiques et que son contenu reste étroit (1), cela laisse présager de nombreux succès pour l'avenir et une probable extension de son champ d'application (2).

1) Une utilité vite démontrée

Le ministre de la justice a affirmé que le fichier est opérationnel depuis septembre 2001, indiquant pour preuve que deux affaires ont été résolues grâce à lui. En effet, le FNAEG vient par deux fois de démontrer son efficacité²⁰ :

- en décembre 2001, il a permis un premier rapprochement entre le profil génétique d'un individu suspect et deux traces relevées sur les lieux d'un viol.
- début janvier 2002, il réalise un second rapprochement entre le profil génétique d'un individu condamné pour exhibition sexuelle par la chambre correctionnelle d'un tribunal de grande instance et une trace relevée sur les lieux d'un viol en Anjou. Les prélèvements, ainsi que les analyses d'ADN, avaient été faits par des services de police et des laboratoires distants de plusieurs centaines de kilomètres. En dehors de l'existence d'un système automatisé et centralisé de rapprochement des profils génétiques, toute comparaison aurait été impossible²¹.

Les faits de viol constatés en Anjou s'étant conclus par un non-lieu faute d'éléments suffisants, l'association effectuée par le FNAEG permettra de relancer l'action publique et probablement de résoudre cette affaire.

Fin janvier 2001, le FNAEG ne contenait que 40 traces et 400 profils génétiques, malgré ce chiffre ridiculement bas comparativement au million de données du fichier anglais, il a montré que sa création était nécessaire. On ne peut qu'espérer que

²⁰ Le FNAEG progressivement opérationnel : <http://www.larecherche.f20/biologie/n020312164705.html>.

²¹ Les premiers résultats du FNAEG : <http://www.justice.gouvernement.fr/empgene.htm>.

l'enregistrement des données se fera rapidement afin d'utiliser cet outil au maximum de ses capacités.

Mais le champ d'application d'un outil si novateur ne doit-il pas être étendu à d'autres crimes que ceux de nature sexuelle ?

2) Vers une extension du fichier

Le fichier est né dans un contexte bien particulier. En effet, il est la réponse du gouvernement à la consternation d'une population devant des crimes sexuels perpétrés sur des enfants. Il est donc indiscutablement lié à la lutte contre les agressions sexuelles. Cependant, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle restriction qui n'obéit à aucune logique.

Il est vrai que cette restriction peut paraître absurde :

Tout d'abord, parce qu'elle semble établir une hiérarchie dans les crimes, les crimes sexuels méritant des moyens plus performants d'élucidation que les autres. Un exhibitionniste ou un détenteur de cassettes pornographiques mettant en scène des enfants apparaît avec cette restriction, comme plus dangereux et plus à même de récidiver qu'un preneur d'otage ou un tueur sanguinaire mais non-violeur.

Ensuite, parce que la technique des empreintes génétiques a un champ d'application très vaste, elle ne se limite pas aux infractions sexuelles. Par exemple, un braquage meurtrier au péage de Chamant (Oise) sur l'autoroute A1, en août 1996, a été en partie résolu grâce à l'ADN relevé sur un mégot de cigarette retrouvé dans une voiture utilisée par les malfaiteurs lors de leur fuite²².

Il est certain que les expertises génétiques sont très souvent utilisées pour élucider des affaires de viols mais elles sont également très utiles pour d'autres infractions, notamment dans les affaires de braquage et de terrorisme. En effet, il est très difficile de commettre un cambriolage avec des gants notamment lorsqu'il fait chaud, les délinquants avaient donc trouvé le moyen d'éviter de laisser leurs empreintes digitales en mettant de la colle au bout de leurs doigts. Or en ce qui concerne l'ADN cela n'est pas efficace la sueur

²² Le fichier ADN opérationnel mais encore en devenir : [http : //www.tregouet.org/lettres/rtflash](http://www.tregouet.org/lettres/rtflash).

laissée par les mains suffit, d'où l'intérêt du fichier car ce sont généralement les mêmes auteurs, on pourrait donc faire des recoupements intéressants.

La conséquence dramatique de cette restriction est une méthode de rapprochement à « deux vitesses »²³:

- automatisée pour les infractions sexuelles.
- manuelle, donc longue et fastidieuse pour les autres infractions.

Pourtant, « Ce n'est sûrement pas dans l'intérêt de la justice pénale de laisser subsister un tel décalage lorsque nous disposons des moyens techniques de faire autrement »²⁴.

Il est vrai que l'ampleur des risques que ce fichier peut engendrer semble légitimer la limitation, dans un premier temps, de son champ d'application afin d'en évaluer la fiabilité. Cependant celle-ci étant désormais démontrée, il était nécessaire d'intervenir.

Le 20 mars 2000, le nouvel observateur consacrant un article au FNAEG commençait celui-ci en affirmant : « cinq ans après la Grande-Bretagne, la police française va enfin pouvoir fichier les codes ADN des délinquants sexuels. C'est certes une avancée, mais elle reste encore bien timide : législateur encore un effort ! »

Le législateur a fait cet effort par la loi du 15 novembre 2001²⁵ sur la sécurité quotidienne. Cette loi permet désormais d'enregistrer au FNAEG :

- Les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et d'acte de barbarie et de violences volontaires prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 et 222-14 du code pénal.

- Les crimes de vols, d'extorsions et de destructions, dégradation et détériorations dangereuses pour les personnes, prévus par les articles 311-7, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 du code pénal

²³ DOUTREMEPUICH (C.), *10 ans d'empreintes génétiques*, La documentation française, 2001, p. 192.

²⁴ DOUTREMEPUICH (C.), *op. cit.*, p193

²⁵ Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, JO, n° 266, 16 novembre 2001, p. 18215. voir annexe 3

- Les crimes constituant des actes de terrorismes.

Le décret d'application de cette loi a été publié le 5 mai 2002²⁶.

Le fichier présente donc de nombreux avantages. Il est l'outil idéal pour lutter contre la criminalité. S'il est cumulé aux autres moyens d'enquête, il réduit les chances des délinquants ! La création du fichier était vraiment nécessaire. C'est une technique d'investigation de pointe mise au point dans les pays anglo-saxons mais dont tous les pays veulent désormais se doter.

Paragraphe 2 : Une technique d'investigation de pointe

La France n'a pas été la première à constituer un fichier d'empreintes génétiques, bien au contraire, elle a pris exemple sur les Etats-Unis et la Grande-Bretagne pionniers en la matière. En effet, elle a su tenir compte des avantages d'un tel fichier tout en accordant une attention particulière aux critiques formulées dans ces pays (A).

Par contre, lorsqu'on s'intéresse à la position des pays de l'Europe, on s'aperçoit qu'à l'exception de l'Angleterre, ils commencent à peine à créer leur propre base de donnée (B).

A : L'expérience utile des pays anglo-saxons

La France a pris son temps pour élaborer un fichier d'empreintes génétiques utile pour la manifestation de la vérité et qui ne préjudicie pas à la liberté individuelle.

Pour cela, elle s'est inspirée du modèle anglo-saxon, elle a repris des législations anglaise et américaine les points qui permettaient de concilier ces deux objectifs. C'est ainsi, par exemple, qu'elle n'a pas souhaité retenir l'intégration des suspects dans la base comme cela se fait en Angleterre car elle craignait que cela portât atteinte au principe de la présomption d'innocence.

Il est vrai que si l'on s'intéresse au « podium des fumeurs »²⁷ la Grande-Bretagne mérite le premier rang. Son fichier riche de plus d'un million de données est un modèle qui influence certains pays (1).

Le deuxième est incontestablement les Etats-Unis, ce sont eux qui ont le système informatique d'ADN le plus performant : le CODIS (2). Il était donc inévitable que la France s'en inspire pour créer sa base.

1) Le leader incontestable : la Grande Bretagne

Actuellement le pays au sein duquel le recours à l'identification génétique est le plus fréquent est sans aucun doute l'Angleterre.

Avant 1995²⁸, les tests d'identification génétique n'étaient possibles que sur les individus coupables de crimes et de délits passibles de lourdes peines d'emprisonnement. Les autorités de police plaidaient en faveur d'un élargissement de ces critères en invoquant, statistiques à l'appui, l'argument selon lequel bon nombre de condamnés pour des infractions graves ont souvent été précédemment impliqués dans des affaires de petite délinquance. C'est ainsi qu'un rapport de la commission royale de 1993 a proposé la possibilité d'effectuer des analyses sur des auteurs d'infractions encourant des peines moins importantes dès lors que le prélèvement demeurerait simplement externe (salive, cheveux).

L'Angleterre pratiquerait donc des prélèvements internes et externes (intimes ou non intimes). Le rapport prévoyant que les prélèvements extérieurs seraient permis sur toute personne ayant commis un délit.

En 1995²⁹, la loi sur la justice pénale et l'ordre public a autorisé les prélèvements d'ADN sur toute personne accusée d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement. Par conséquent depuis 1995, il n'est plus nécessaire qu'une lourde peine d'emprisonnement

²⁶ Décret n° 2002-697 du 30 avril 2002 modifiant le code de procédure pénale et relatif au Fichier national automatisé des empreintes génétiques, JO, n° 103, 3 mai 2002, p. 8138.

²⁷ Le monde en fichiers : le podium des fumeurs : http://www.cfpq.com/adn_justice/04survei/04usa.html.

²⁸ Ceaux Pascal, *le fichier illimité en Grande-Bretagne*, Le Monde, le 21 mars 2001, p. 10.

²⁹ ibidem

soit en jeu. Cette même loi a prévu la création d'un fichier centralisant les profils génétiques des suspects, des condamnés définitifs, des traces non identifiées.

Avant cette date, la bouche était considérée comme une partie intime du corps et par conséquent tout prélèvement exigeait le consentement du prévenu et l'intervention d'un personnel médical. Depuis, ce n'est plus le cas, le prélèvement peut donc être fait par un officier de police judiciaire sans l'accord de l'intéressé. Grâce à cette loi, un nombre considérable de prélèvements génétiques peut être réalisé et enregistré. Il est prévu que si les charges contre l'individu sont abandonnées ou s'il est acquitté, les échantillons seront détruits et les profils ADN supprimés du fichier.

A la même époque en France, l'encadrement législatif restait limité : seule une loi de 1994 abordait le sujet de l'analyse génétique. Elle permettait aux officiers de police judiciaire au stade de l'enquête de flagrance de faire procéder à l'analyse génétique de traces prélevées sur le lieu d'une infraction. Le juge quant-à-lui ordonnait librement les expertises. A la différence de l'Angleterre le consentement de l'intéressé était nécessaire.

La France n'a donc pas calqué la législation anglaise, elle n'a pas souhaité faire de distinction entre les prélèvements intimes et non intimes avec ou sans consentement. La France a considéré le fait de passer outre l'avis de la personne concernée comme constituant une atteinte à son intégrité physique.

Alors que l'Angleterre est déjà dotée d'un fichier national, la France commence à donner un cadre juridique à la question des empreintes génétiques, mais qu'a-t-elle retenu du modèle anglais ? Si en Angleterre, un simple délit passible d'une peine de prison suffit pour être fiché, en France, il faut un crime de nature sexuelle. Mais c'est justement sous la pression d'une affaire criminelle où la victime était une jeune anglaise, nommée Caroline Dickinson³⁰, que la France a décidé d'élargir le contenu du FNAEG. Ainsi la loi du 15 novembre 2001 étend-t-elle la centralisation des empreintes aux crimes d'atteintes volontaires de la personne, de torture de barbarie...

La France a donc tiré parti du précédent anglais pour élargir son fichier mais elle refuse d'y intégrer les suspects. Le contenu du fichier anglais apparaît donc bien plus large. Cependant, dans la pratique le constat est différent dans la mesure où la Grande Bretagne a

réalisé que le prélèvement sur tous les détenus serait impossible pour des raisons matérielles et de coût. Par conséquent, la France n'est plus si en retard puisque les Anglais s'orientent vers une restriction aux crimes sexuels, aux agressions sur les individus et aux cambriolages, ce qui fait 135 000 analyses par an.

La loi britannique de 1995 n'a pas non plus de portée rétroactive, les seuls profils enregistrés sont donc ceux des personnes condamnées après sa promulgation. Par contre, dans le souci d'alimenter aussi efficacement que possible le FNAEG, la France a prévu d'y faire figurer les analyses antérieurement effectuées dans le cadre d'affaires pénales.

D'avril 1995, date de sa création, jusqu'en juillet 2000, la base nationale a enregistré 817450 profils ADN de suspects et permis d'établir 88 595 concordances. Le nombre de concordances obtenues par le croisement des données s'élèverait, en moyenne, à 600 par semaine. Il convient toutefois de noter que 90% de ces concordances ne concernent que des délits mineurs. Cependant, il est sur que le taux de succès dans les délits graves augmentera³¹.

La Grande-Bretagne est le champion du fichage avec une base contenant plus d'un million d'échantillons. Elle devrait gérer quatre millions de données d'ici 2004, à raison de 25 000 à 30 000 nouveaux échantillons par mois.

La France a donc conservé les points les plus prudents de la législation anglaise. Notre position est certes législativement plus restrictive, mais la grande différence est en réalité l'enregistrement du profil des suspects que la France n'a pas retenu.

Si on dispose outre-manche de la plus importante des bases de données, celle dont on jouit outre-atlantique supporte cependant la comparaison grâce au fichier CODIS.

2) Le CODIS américain

³⁰ Voir annexe 5 pour résumé de l'affaire Caroline Dickinson.

³¹ Rapport sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire par Christian CABAL, Député RPR de la Loire, office parlementaire d'évaluation des choix scientifique et technologique, enregistré à la présidence de l'assemblée Nationale le 7 juin 2001.

On a eu recours à la technique des empreintes génétiques pour la première fois aux Etats-Unis en 1986 dans une affaire jugée par un tribunal de Pennsylvanie. Son usage s'est rapidement développé. Cependant, il est très vite apparu que la valeur probante de l'analyse d'ADN dépendait très étroitement de la rigueur méthodologique avec laquelle elle était pratiquée, le cas Castro fournissant à cet égard un excellent exemple. Le 5 février 1987, les voisines de José Castro sont retrouvées assassinées. On le suspecte. Sur sa montre, on retrouve une minuscule tache de sang. Les experts concluent à l'identité des caractères génétiques fournis par cet indice et de ceux tirés du sang d'une des victimes. Les avocats de la défense firent alors appel à des biologistes de renommée mondiale. Le contre-examen releva que la concordance des deux empreintes ne pouvait être établie avec une totale exactitude, les bandes provenant de l'ADN de la tache de sang étant légèrement décalées par rapport à celles que fournissait l'ADN de la victime. Après cette affaire, les Etats-Unis ont donc décidé de créer des standards de qualité afin d'établir la certitude des résultats obtenus par les analyses pratiquées.

On peut différencier deux types de standards :

- technique (nomenclature, méthodologie à utiliser, les méthodes statistiques pour évaluer les résultats).
- procédurales (l'accréditation du personnel, du laboratoire, l'archivage, efficacité des tests).

La France a retenu de la législation américaine les standards de qualité (contrôle des laboratoires, agrément des experts...)

Si les états bâtissaient effectivement leurs propres bases de données, il est rapidement apparu que les délinquants ne restaient pas cantonnés aux frontières de l'un ou de l'autre et qu'un système fédéral était nécessaire. Le CODIS (combined DNA index system) a donc vu le jour pour unifier les procédures informatiques et permettre de relier tous les fichiers. Ce fichier intégré est géré par le FBI et comprend les profils génétiques d'auteurs d'actes délictueux pour lesquels une condamnation a été prononcée (délits sexuels et autres délits avec violence). Contrairement à l'Angleterre, la banque de données américaine concerne exclusivement des personnes condamnées (La France a donc choisi la prudence en suivant

sur ce point l'exemple américain). Il contient également les traces indiciaires relevées sur les lieux des infractions.

Le CODIS est réellement un logiciel très performant. Les Etats-Unis le proposent « clef en main » à tous les pays qui, comme la France, en font la demande.

Ce fichier était opérationnel depuis 1998, moment où la France prenait sa décision de constituer une base de données.

Le système CODIS rassemble actuellement plus de 260 000 fiches et a permis depuis sa création d'établir 400 concordances mais aussi de disculper 77 condamnés dont 8 à la peine capitale. Parmi eux, Earl Washington libéré le 12 février 2001 après neuf ans dans les couloirs de la mort. Il avait avoué le viol et le meurtre d'une jeune femme³².

Aux Etats-Unis, c'est le procureur instruisant à charge qui ordonnait l'analyse génétique. S'il décidait que celle-ci n'était pas nécessaire, c'était au suspect de la payer s'il la désirait et pouvait se l'offrir. Cependant, aujourd'hui, avec la création du fichier, l'analyse est obligatoirement effectuée sauf si le juge l'a refusée durant l'enquête, et elle reste praticable une fois la condamnation prononcée. Et il arrive parfois que l'on se rende compte que la comparaison entre le profil du condamné et les traces relevées sur les lieux de l'infraction ne correspondent pas et qu'une erreur judiciaire a pu être commise. Pour y remédier des « projets innocence » sont nés dans plusieurs universités afin de rendre dès le début de l'enquête les analyses plus accessibles aux condamnés qui les réclament.

L'Angleterre et les Etats-Unis sont les premiers à s'être dotés d'un fichier génétique. Leur expérience a été précieuse pour la création du FNAEG. Mais qu'en est-il des autres pays européens, ont-ils aussi été des exemples ?

B : La situation de l'Europe face aux fichiers génétiques

Contrairement à une idée reçue, les pays disposant d'un fichier national des empreintes génétiques à des fins d'identification criminelle sont rares en Europe. La France pouvant être ainsi à son tour un exemple à suivre (1).

Le but poursuivi par l'Union Européenne est de pouvoir, à terme, mettre en place un fichier européen. (2).

1) La France : un exemple à suivre pour l'Europe

Certains pays sont sur le point de disposer d'une base de données génétiques opérationnelle. Ils sont même sur certains points moins restrictifs que la France, notamment en ce qui concerne les suspects. D'autres états par contre commencent timidement à s'intéresser à la preuve scientifiquement rapportée. Il s'agit essentiellement des pays jouxtant la France

On peut recommander à ces pays qui regardent encore la preuve scientifique avec circonspection de suivre l'exemple de la France qui à réussi a sauvegarder les libertés individuelles tout en améliorant la manifestation de la vérité.

C'est ainsi que l'Espagne a opté pour une approche restrictive. Son fichier ne centralise que les analyses des traces biologiques indiciaries à l'exclusion des profils génétiques des condamnés.

La Suisse, quant à elle, s'intéresse depuis peu à ce sujet. Elle n'a d'ailleurs pas osé « franchir le pas » car elle n'a adopté qu'un système expérimental dans lequel les profils génétiques des suspects sont inscrits mais effacés en cas de suspension de la procédure ou d'acquiescement. Ce système, à titre d'essai, a été mis en place le 1^{er} juillet 2000 et est exploitable jusqu'en 2004³³.

La Belgique³⁴ s'est beaucoup inspirée de la France. Dans la loi du 20 mai 1999 elle a refusé d'inscrire dans la base de données, les profils génétiques des suspects. Son « arrêté d'application » n'a été pris qu'en janvier 2002 ce qui prouve que la Belgique a rencontré les mêmes difficultés que la France dans l'élaboration d'un fichier génétique.

En ce qui concerne les pays où la pratique est déjà développée, on peut en citer essentiellement quatre.

³² L'ADN au banc des accusés : <http://www.unesco.org/courrier/200.04/fr.html>.

³³ informations fournies par le ministère de l'intérieur.

C'est ainsi que les Pays-Bas ont voté dès 1994 une loi prévoyant la mise en place d'une base de données. Celle-ci fut créée en 1997. On peut leur reprocher d'avoir été moins prudents que la France. D'une part, les prélèvements sur les suspects peuvent être imposés dès lors qu'ils ont commis un délit passible de quatre ans d'emprisonnement. D'autre part, les profils génétiques des suspects figurent dans le fichier pendant trente ans.

En Autriche, c'est une loi du 1^{er} septembre 1999 qui a fixé les règles concernant la base dans laquelle serait inscrit outre les condamnés, les suspects.

Le fichier Finlandais comprend tous les suspects et les condamnés dès lors que la peine encourue est d'au moins un an³⁵.

Certes, on peut féliciter ces quatre pays de travailler sur les régions non codantes. Toutefois, on peut adresser à l'encontre de ceux-ci une critique essentielle. En effet, pour effectuer les analyses génétiques, les experts étrangers n'utilisent que sept voire cinq loci³⁶ alors que la France se base obligatoirement sur dix. Or, plus il y en a et plus les résultats des expertises sont fiables, en d'autres termes, moins on risque de trouver deux individus ayant le même code génétique.

La résolution du conseil de l'union européenne du 9 juin 1997 relative à l'échange des résultats des analyses préconise de travailler à partir des mêmes loci, sept européens ont d'ailleurs été définis. La France est donc un exemple à suivre dans la mesure où elle utilise les sept retenus par l'union européenne plus trois autres pour une grande fiabilité. L'Allemagne, quant à elle, n'en utilise que cinq, ce qui est insuffisant et accroît le risque d'erreur.

Dans une résolution adoptée en juin 1997, le conseil des ministres de l'union européenne encourage la création de bases de données ADN nationales et les échanges des résultats d'analyses ADN. La création d'un fichier européen est envisagée comme une seconde étape. Mais où en est aujourd'hui le fichier européen ?

³⁴ Intervention de Georges Sarre à l'Assemblée Nationale à propos de la proposition de loi visant à l'extension du FNAEG. <http://www.assnationale.fr/proposition/pion>.

³⁵ Rapport sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire par Christian CABAL, Député RPR de la Loire, office parlementaire d'évaluation des choix scientifique et technologique, enregistré à la présidence de l'assemblée Nationale le 7 juin 2001.

³⁶ Segment de l'ADN.

2) vers la mise en place d'un fichier européen

Lorsque l'identification par les empreintes génétiques commença à être utilisée dans les enquêtes criminelles, on réalisa qu'à moins que l'ensemble des laboratoires de science médico-légale d'Europe n'utilisassent des systèmes compatibles, il serait impossible de comparer ou d'échanger des résultats.

De plus, dans les années 90, lors de la découverte de cette technique, la commission européenne avait l'intention de réduire les contrôles aux frontières. Les scientifiques considéraient cela comme le point de départ d'une augmentation de la criminalité transfrontalière et que le seul moyen de la résoudre était une coopération de laboratoires utilisant des méthodes uniformisées. On institua alors l'EDNAP, le groupe européen d'empreintes génétiques, avec la participation de chaque pays membre.

Même si les avancées de standardisation en Europe ont été importantes ces dernières années, spécialement en ce qui concerne les techniques, beaucoup reste à faire. En effet, « à Bruxelles, on bute encore sur la question de l'harmonisation des marqueurs ADN »³⁷. Le fichier européen ne pourra pas exister si tout les pays n'effectuent pas leurs analyses sur les mêmes segments ADN parce que dans ce cas les comparaisons resteront impossibles. Le fichier européen n'est pas encore prêt à voir le jour !

Interpol, l'organisation international des polices est, quant à elle, sur le point de monter un fichier international. Il est encore difficile de trouver des informations précises sur celui-ci. Interpol s'entoure de beaucoup de discrétion³⁸.

Monsieur Werner Schuller est le responsable du projet ADN d'Interpol. Son travail consiste à coordonner les fichiers des empreintes génétiques du monde entier et à « chapeauter » la future base de données internationale.

Celle-ci comprendrait, pour commencer, les bases de cinq pays. On ignore qui ils sont. Cependant vu l'état actuel des bases du monde, on peut supposer qu'il s'agit des Etats-

³⁷ Propos de Michel Magniez, membre de la direction générale de la justice et des affaires intérieures de la commission européenne.

³⁸ Fichier européen : c'est pas pour demain : http://wwwcfpj.com/ADN_justice/04/survei/04usa.html.

Unis, de l'Angleterre, et peut-être également du Canada, des Pays-Bas et pourquoi pas de la France.

Pour conclure nous pouvons affirmer que même si le contenu du fichier diffère selon les états, ils sont unanimes sur un point : ce fichier est une technique d'investigation de pointe dont on ne peut pas se passer.

Mais le fichier français répond-t-il aux attentes des praticiens et peut-on en attendre une efficacité certaine ?

Même si la création du FNAEG constitue un pas en avant considérable et apparaît riche de promesses pour l'avenir, la réponse reste mitigée.

CHAPITRE 2 : UN OUTIL ENCORE LIMITE **ET POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Certes le fichier est une grande avancée en matière de recherche criminelle, mais attention, il est encore loin d'avoir atteint sa maturité (Section 1). De plus, si la prudence du législateur fut de rigueur dans l'élaboration des lois tous les risques ne sont pas pour autant écartés (Section 2).

SECTION 1 : UN FICHIER ENCORE INADAPTE

Le fichier n'est pas encore totalement efficace pour deux raisons essentielles. D'une part, si la loi tant attendue a été votée, elle présente néanmoins de grosses lacunes

(paragraphe 2). D'autre part, ayant été votée dans l'urgence, elle n'a pas permis l'adaptation des hommes et des moyens (paragraphe 1).

Paragraphe 1 : Inadaptation des hommes et des moyens

Les hommes de la pratique réagissent différemment face au fichier (A), et ceux qui en attendent beaucoup, se heurtent pour l'instant à des problèmes techniques (B).

A : Inadaptation des hommes

Les hommes politiques ont une grande part de responsabilité dans le retard pour la mise en place du fichier (1). Mais maintenant qu'il est enfin créé, les principaux responsables de son inefficacité sont les magistrats (2).

1) « Une volonté politique de traîner »³⁹

Malgré une forte pression des services de police et de gendarmerie et des associations de victimes⁴⁰, les pouvoirs publics sont restés très longtemps sourds à leurs demandes visant la création d'un Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques. Pour Olivier Pascal, l'explication est simple : le lobby des victimes n'est pas électoraliste. Le crime représente peu de chose, car il touche qu'un petit nombre de personnes. Et c'est d'ailleurs ce qu'admet Denis Millet, magistrat responsable du FNAEG⁴¹.

Il a fallu attendre des affaires retentissantes comme les affaires Dutroux et Guy Georges dans lesquelles l'opinion publique scandalisée s'est mobilisée, pour que les

³⁹ Propos de Christian Cabal, député RPR de la Loire, auteur du Rapport sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire, office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, enregistré à la présidence de l'assemblée Nationale le 7 juin 2001.

⁴⁰ Voir supra chapitre 1.

⁴¹ Arrêté du 2 avril 2001 portant nomination d'un magistrat chargé du contrôle du FNAEG et du service central de préservation des prélèvements biologiques, JO, n° 82, 7 avril 2001, p. 5433.

dirigeants politiques réagissent enfin. Fut alors votée à la hâte dans la nuit du 17 juin 1998 une loi portant création du FNAEG. Un projet avait pourtant été préparé mais jamais inscrit à l'ordre du jour. Ce n'est donc que par amendement parlementaire qu'il fut créé, par accroc en quelque sorte. Une loi d'une telle importance aurait pourtant dû faire l'objet d'un débat public et pluridisciplinaire.

Cette avancée judiciaire calma « les foules », mais cette accalmie fut de courte durée dans la mesure où le décret d'application permettant la mise en place du fichier se fit attendre pendant plus de deux ans. Encore a-t-il fallu une autre histoire pour que les pouvoirs publics se réveillassent ! L'affaire Dickinson est-elle à l'origine du décret d'application du 18 mai 2000⁴² ? On peut le penser. Lors de cette affaire, la France a dû essuyer les critiques non seulement des praticiens, des associations mais également de la presse anglaise.

La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, qui étend le contenu du fichier à des crimes autres que de nature sexuelle, a elle aussi été votée dans un contexte particulier : celui des attentats du 11 septembre aux Etats-Unis. On craignait que le décret d'application de cette loi n'intervienne que dans plusieurs années, cependant, il date du 30 avril 2002⁴³. Il a été pris entre les deux tours des élections législatives. Est-ce une manœuvre politique ? En tout état de cause, il est regrettable de voir que chacune de ces décisions importantes n'est prise qu'à la suite d'un drame national alors que les hommes politiques sont conscients des problèmes et des solutions depuis longtemps.

Si l'urgence a tout de même permis de calmer les rancœurs, elle a pu surprendre certains magistrats qui ne sont pas forcément prêts à manier ce nouvel outil scientifique, très éloigné de leur formation juridique.

2) la réaction des magistrats face à la création du fichier

Différentes catégories de professionnels sont concernées par la mise en place d'un tel fichier, mais tous ne réagissent pas de la même manière face à cette avancée judiciaire.

⁴² Décret n°2000-413 du 18 mai 2000 modifiant le code de procédure pénal et relatif au FNAEG et au SPCPB, JO, n° 116, 19 mai 2000, p. 7544. Voir annexe 4.

Les magistrats ont à se familiariser avec des notions nouvelles, les experts utilisent des termes comme « régions non codante de l'ADN, allèles ou encore loci » et les empreintes génétiques tendent à constituer une preuve scientifique et non juridique.

Il semble donc nécessaire que les magistrats reçoivent une formation scientifique. Or elle est encore trop limitée. En effet, à la suite d'un appel téléphonique à l'Ecole Nationale de la Magistrature, nous avons appris que les auditeurs de justice suivaient une formation de 2 à 3 jours ! Cela semble juste étant donné la complexité de la technique des empreintes génétiques.

Quant aux magistrats déjà en place, M. Huart, juge d'instruction au tribunal de Lille, nous a fait remarquer que rien de spécifique ne leur a été consacré. Ils suivent donc une « formation sur le tas » ou continue au travers des circulaires qui leur sont communiquées, et des différents colloques qui sont organisés.

La conséquence de tout cela est que le recours à la preuve par les empreintes génétiques n'est pas encore rentré dans les mœurs des magistrats, c'est d'ailleurs le constat effectué par le substitut du Procureur du tribunal de Lille, M. Cordesse⁴⁴.

Le fait que cette pratique ne soit pas encore intégrée a pour effet de rendre le fichier moins opérationnel que prévu. En effet, M. Cordesse nous a affirmé que les magistrats ne demandaient pas systématiquement l'enregistrement des résultats au FNAEG lorsqu'ils faisaient procéder à des analyses par des experts. Par exemple, à Lille, une seule trace a été enregistrée en octobre, une seule en novembre, une seule en décembre, aucune en janvier alors que chaque mois des centaines d'analyses sont réalisées. De plus, lorsque les magistrats disposent d'une trace génétique, ils ne pensent pas directement à la faire comparer au contenu du fichier. M. Cordesse a d'ailleurs confié que, jusqu'à présent, il n'avait encore jamais fait de demande de rapprochement.

Le fichier est, on l'a vu, en principe opérationnel depuis septembre 2001, or au 1^{er} juillet 2002, il ne contenait que 896 profils d'individus et 42 traces⁴⁵. Cette sous

⁴³ Décret n° 2002-697 du 30 avril 2002 modifiant le code de procédure pénale et relatif au Fichier national automatisé des empreintes génétiques, JO, n° 103, 3 mai 2002, p. 8138.

⁴⁴ Entretien du lundi 18 mars 2002 au TGI de Lille.

⁴⁵ Indication fournies par le ministère de l'intérieur, direction générale de la police nationale.

alimentation est due en grande partie aux magistrats qui doivent absolument faire entrer le FNAEG dans leur priorité.

En outre, d'autres professionnels qui attendaient le fichier avec impatience ont peut-être été dépassés par les événements. En effet, la sous-alimentation du fichier est également due au fait que le recours aux analyses génétiques étant une pratique nouvelle, les laboratoires se sont retrouvés engorgés par le nombre croissant d'analyses à effectuer. Pour résoudre ce problème, il faudrait peut-être augmenter le nombre des experts.

Il est évident que l'inadaptation des hommes semble freiner quelque peu la mise en place effective du fichier mais certains moyens mis en œuvre pour le faire fonctionner sont également inadéquats.

B : Inadaptation des moyens

Alors qu'on avait la possibilité, les moyens, de faire du FNAEG un fichier de police (1), il est devenu un fichier de justice. De plus, son contenu est encore trop restreint, on n'y enregistre pas les profils génétiques des suspects (2).

1) Un fichier de justice

Pour la police et la gendarmerie, le FNAEG est un outil qui va permettre d'accélérer et de faciliter les enquêtes. Toutefois, toutes leurs attentes n'ont pas été satisfaites car le FNAEG n'est pas à leur portée. En effet, contrairement au fichier des empreintes digitales, celui des empreintes génétiques est un fichier de justice, qui ne peut être alimenté que sur décision de justice et qui ne peut être consulté que par des magistrats. Aucun policier ou gendarme ne l'interroge directement.

Pourtant, les enquêteurs sont les premiers concernés par ce fichier. Chaque fois qu'ils veulent effectuer une comparaison avec le FNAEG, ils doivent recourir à l'autorité judiciaire, ce qui est une perte de temps. M. Muller, commissaire du SRPJ de Lille, préconise qu'à l'avenir la consultation soit facilitée.

Plusieurs circulaires⁴⁶ d'application ont établi des demandes d'enregistrement des profils génétiques et des traces au FNAEG à chaque fois différentes. Celles-ci doivent être remplies par l'autorité judiciaire. Si la forme de ces demandes d'enregistrement changent régulièrement cela est dû selon M. Muller au fait que les personnes qui les établissent ne sont pas des personnes de terrain, et les résultats ne correspondent pas aux attentes des praticiens.

A l'écoute de ces réclamations, la Chancellerie essaie de les améliorer mais d'autres problèmes se posent. Les anciens formulaires d'enregistrement deviennent caducs, et les demandes déjà envoyées à Ecully pour être enregistrées sont alors renvoyées au Parquet et aux juges d'instruction pour être complétées conformément aux nouvelles dispositions.

Pour alimenter de façon plus régulière le FNAEG, il serait sans aucun doute opportun de permettre un enregistrement direct des traces et profils génétiques recueillis. Cela réduirait les inconvénients des formulaires qui changent souvent et aussi les erreurs de retranscription.

La solution serait donc de se passer de l'intermédiaire judiciaire et de permettre aux experts, comme cela se fait en Angleterre, de renseigner immédiatement la base de données sous forme numérisée. M. Savart, directeur du laboratoire de police technique et scientifique de Lille, le préconise depuis 1998.

Ainsi, par conséquent, de nombreux individus condamnés ne sont pas encore fichés au FNAEG et ce pour des lourdeurs administratives, ce qui empêche le fichier d'être réellement opérationnel.

De plus, limiter le fichier aux personnes condamnées définitivement a pour conséquence d'augmenter les délais d'alimentation du fichier, on peut donc légitimement

⁴⁶ Circulaire du 10 octobre 2000 intitulée mise en place du fichier national automatisé des empreintes génétiques et du centre de préservation des prélèvements biologiques, Bulletin Officiel du ministère de la justice n° 83, CRIM 01 15 E6 20 07 01.

Circulaire du 20 juillet 2001 de la direction des affaires criminelles et des grâces, intitulée : Présentation des dispositions relatives au Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques et au Service Central de Préservation des Prélèvements Biologiques , Bulletin Officiel du ministère de la justice n° 80, CRIM 2000-08 F1/10-10-20000.

se demander s'il ne serait pas plus opportun d'enregistrer les profils génétiques des suspects.

1) L'absence des suspects dans la base

Par la loi du 15 novembre 2001, le législateur est intervenu pour ne plus restreindre le fichier aux seuls crimes de nature sexuelle, et l'étendre à d'autres crimes graves. L'opinion publique et les associations de victimes telle que l'association « Angélique, un ange est passé » s'attendaient à ce que le fichier soit ouvert aux suspects. D'ailleurs, le Sénat avait introduit un amendement dans ce sens, mais l'Assemblée Nationale l'a rejeté.

Pourtant la police aurait espéré que la France s'alignât sur les pays anglo-saxons qui inscrivent dans leurs bases de données les profils génétiques des suspects, car ils ont constaté que dans 90% des cas, les criminels avaient déjà été inculpés par ailleurs pour des délits mineurs. Par conséquent, le criminel qui commet son premier crime pourra être appréhendé dans les plus brefs délais dès lors qu'il a été suspecté dans une affaire antérieure.

La loi française autorise certes à comparer avec les profils génétiques des traces qui se trouvent au fichier, mais si cela ne donne rien, ils doivent en être retirés immédiatement, et c'est là que se situe le problème. En effet, tant que la personne n'est pas définitivement condamnée (épuisement des voies de recours), son profil génétique ne peut pas y figurer. Prenons le cas des frères Jourdain⁴⁷, l'un d'eux s'est pourvu en cassation, ce qui signifie que son empreinte génétique ne peut pas encore se trouver dans la base. Cela est choquant ! De plus, la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence et la protection des victimes a pour conséquence indirecte d'augmenter les délais d'alimentation du fichier en ouvrant la possibilité d'un appel devant la Cour d'assises.

⁴⁷ Le mardi 11 février 1997, Audrey, Amélie, Isabelle et Peggy se rendent au carnaval d'Outreau, mais le soir venu, elles ne rentrent pas. Le vendredi 21 février, Jean-Louis Jourdain avoue les quatre meurtres et accuse également son frère. Jean-Louis Jourdain mènera les policiers du SRPJ de Lille à l'endroit exacte où les jeunes filles ont été enterrées. La Cour d'assises de Saint-Omer les condamne à la perpétuité assorties d'une peine de sûreté de 20 et 22 ans. Les deux frères font appel, bénéficiant de la possibilité nouvellement offerte par la loi du 15 juin 2000. Le 29 mars 2002, la Cour d'assises de Douai confirme la décision. Le 3 avril 2002, seul Jean Michel Jourdain dépose un pourvoi en cassation.

La meilleure solution serait donc d'intégrer le profil génétique des suspects dans la base de données, et de les retirer si la personne est acquittée ou relaxée.

Celui qui n'a rien à se reprocher, pourquoi verrait-il un inconvénient à se trouver dans le fichier ? Sauf à avoir peur d'être retrouvé s'il laisse des traces sur le lieu d'une infraction ultérieure.

L'inadaptation des hommes et des moyens entrave donc considérablement la fonctionnalité du FNAEG. A l'heure actuelle, le fichier n'est pas très utile. Au 22 février 2002, il ne contenait que 400 profils génétiques et 40 traces, six mois plus tard, il contient à peine 300 profils supplémentaires. En Angleterre, le fichier contient 1 250 000 profils génétiques d'individus condamnés et de suspects, et 110 000 traces⁴⁸ ! On rentre 40 000 profils génétiques par mois alors qu'actuellement la France n'en compte que 689, par conséquent la différence d'efficacité est évidente.

Actuellement, pour lutter contre ce manque d'efficacité du FNAEG, les juges d'instruction continuent d'utiliser la technique de comparaison manuelle avec les limites qu'elle comporte ou procède au hasard, en soumettant à des analyses des villages ou des quartiers entiers.

Lors du procès Guy Georges, le docteur Pascal soulignait que « lorsque Guy Georges est allé en prison en 1995, il n'avait pas été condamné pour un crime sexuel, mais pour une agression. Si le fichier, tel qu'il est prévu par la loi du 17 juin 1998, avait existé à l'époque, nous n'aurions de toute façon pas pu identifier son ADN. » M. Pascal préconisait l'élargissement du fichier, ce qui a été fait en novembre 2001. Toutefois si le même problème se posait aujourd'hui le résultat serait le même dans la mesure où le fichier ne contient encore que très peu de données dont aucune ne concerne les crimes prévus par l'élargissement.

Mais l'inadaptation des hommes et des moyens n'est pas la seule cause qui rend l'utilisation du fichier difficile, la loi y contribue également.

⁴⁸ Indications fournies par Monsieur Savart, directeur du laboratoire de police technique et scientifique.

Paragraphe 2 : Les limites inhérentes à la loi

Plusieurs reproches peuvent être formulés à l'égard du législateur. D'une part, certaines questions importantes ont été complètement éludées, alors qu'elles méritent une attention toute particulière (A). D'autre part, il n'a pas encore modifié certaines dispositions en vigueur qui ne correspondent plus à l'état actuel des choses.

A : Des dispositions inexistantes

La loi n'a pas résolu certains problèmes liés à la durée de conservation des données (1). De plus, elle ne dit rien sur la nécessité du consentement au prélèvement (2).

1) Le problème de la durée de conservation des données

La durée de conservation des données au fichier a été fixée à quarante ans comme pour le casier judiciaire. Cependant, on peut s'interroger sur la nécessité d'une telle durée compte tenu de l'évolution extrêmement rapide des techniques en ce domaine qui rendent obsolètes des résultats obtenus quelques années auparavant. Le délai de quarante ans semble excessif !

Un mécanisme d'épuration périodique des résultats obtenus selon des techniques dépassées aurait du être prévu. De même, on sait que les profils génétiques d'individus sont conservés quarante ans ou jusqu'au quatre-vingtième anniversaire de l'individu. Si celui-ci vient à décéder avant cette échéance rien n'est prévu pour retirer son profil génétique de la base.

Le procureur général de Paris, Denys Millet, qui contrôle le fichier, ne peut ordonner la destruction d'une donnée mémorisée que si sa conservation s'avère contraire à la finalité du traitement. La CNIL a également ce pouvoir. Cependant, il faudrait élargir les pouvoirs du magistrat et surtout le doter d'un collège d'experts qui le renseignerait sur les résultats n'ayant plus aucune utilité. Disposer de tels résultats peut entraîner des méprises et mener à l'erreur judiciaire. Il faut se prémunir contre ce risque. Si pour l'instant cela n'entrave pas l'utilisation du fichier, il est certain que très bientôt cela engendrera des complications.

En revanche, un autre problème doit être résolu rapidement, il concerne le consentement au prélèvement.

2) Le problème du consentement

En France, si personne ne peut s'opposer à l'examen du prélèvement biologique effectué sur sa personne, dès lors qu'il est requis par un magistrat, encore faut-il qu'il y ait consentement au prélèvement lui-même.

Parler du consentement dans le domaine des analyses génétiques conduit à distinguer le consentement à l'identification, et le consentement au prélèvement.

L'article 16-11 du code civil dispose que l'identification d'une personne, par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

L'identification dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire se présente de façon différente selon qu'on se trouve en matière civile ou en matière pénale.

En matière civile, le consentement exprès et préalable de la personne est requis. En matière pénale, le code civil ne dit rien, ce qui peut laisser penser qu'aucun consentement à l'identification n'est nécessaire. Mais cependant, il subsiste l'interrogation concernant le consentement au prélèvement.

« Poser la question du consentement au prélèvement, c'est se demander si, au nom de la manifestation de la vérité, on peut admettre qu'il soit porté atteinte à l'intégrité physique de celui qui refuse le prélèvement. »⁴⁹

La force du principe de l'inviolabilité du corps humain diffère selon les pays. Au Canada, le prélèvement forcé est autorisé si le juge délivre un mandat à cet effet. Aux Etats-Unis, un suspect est obligé de se soumettre à l'expertise. En Angleterre, le

⁴⁹ DOUTREMEPUICH (C.), *Les empreintes génétiques en pratique judiciaire*, La documentation française, 2000, p. 51.

consentement de l'intéressé pour des prélèvements externes n'est pas nécessaire. Il est vrai que le caractère bénin de l'atteinte à l'intégrité (il suffit d'un cheveu ou d'un peu de salive) a peut être poussé ces pays à prévoir le prélèvement forcé, ceux-ci pensant que la personne qui refuse ce prélèvement fait preuve de mauvaise foi.

La France, quant à elle, n'a pas résolu ce problème. Cependant, tout notre droit s'oppose à ce qu'on puisse contraindre celui qui s'y refuse. Reste alors la possibilité de recourir à des prélèvements indirects sur la personne, par exemple en opérant une saisie des objets sur lesquels la personne a laissé une empreinte génétique. Ceci n'est aucunement condamnable. Par contre, peut-on recourir à des stratagèmes pour obtenir ces prélèvements, comme par exemple proposer une cigarette à la personne dans le but de saisir l'objet et procéder à l'analyse de comparaison indispensable au dossier ? Ce comportement ne risque t'il pas d'être jugé déloyal par la Cour de Cassation qui rappelle invariablement qu'une preuve recueillie en violation du principe de loyauté ne pourrait être acceptée par le tribunal devant lequel elle serait produite ?

Certes, les éléments de preuves recueillis au moyen d'une provocation interviennent en violation du principe de loyauté dans la recherche de la preuve. Cependant, il est peu probable que ce comportement soit jugé déloyal car il ne s'agit nullement ici d'une incitation à la commission d'une infraction proprement dite. Néanmoins, cette pratique dépend de l'éthique professionnelle de chacun. Le seul risque étant l'éventuelle contestation que pourrait formuler la personne concernée quant à la certitude de ce que l'objet saisi portait bien ses empreintes génétiques. Seule une comparaison avec son profil génétique permettrait alors de lever le doute mais pour y procéder il faudrait, une nouvelle fois, son consentement. Situation absurde qui mérite l'attention du législateur.

Comment alimenter le fichier si les personnes condamnées pour crimes sexuels refusent le prélèvement ? A quoi servira le fichier si les traces qui y sont enregistrées ne peuvent pas être comparées à celles d'un suspect refusant le prélèvement ?

Une sanction a été prévue, afin de résoudre la première question. La loi du 15 novembre 2000⁵⁰ prévoit que « la personne définitivement condamnée, pour une infraction visée à l'article 705-55, qui refuse de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à

permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique est punie de six mois d'emprisonnement et 7500 euros. Lorsque la personne a été condamnée pour crime la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

La France a donc essayé de trouver un compromis entre prélèvement forcé et intégrité physique de la personne, et cela en imposant une sanction à l'encontre des condamnés définitifs, mais est-elle réellement efficace ?

De plus, la question demeure pour les suspects. La loi ne visant que les condamnés définitifs pour l'une des infractions mentionnées à l'article 705-55, l'obstacle persiste pour les autres infractions mais également pour les suspects. Il faut craindre que renseignés sur les risques qu'ils encourent, ils seront de plus en plus nombreux à refuser le prélèvement ne serait-ce que pour éviter d'être fichés.

Il est donc nécessaire que le législateur intervienne au plus vite afin de régler ces difficultés pratiques.

Le vide juridique laissé sur un sujet aussi important que le consentement n'est pas le seul reproche que l'on peut formuler contre le législateur. En effet, certaines dispositions du code de procédure pénale seraient peut-être à abroger.

B : Des dispositions obsolètes.

Lorsque l'on se réfère aux règles procédurales concernant les scellés judiciaires et les experts, on s'aperçoit qu'elles ne correspondent plus à la réalité.

1) Le problème des scellés

Le SCPPB est le centre de stockage des scellés judiciaires. Il a été institué par le décret du 18 mai 2000 car sa création ne ressortait pas du domaine de la loi. Placé sous la responsabilité de la gendarmerie nationale, il permet de disposer en un même lieu de l'ensemble des échantillons de matériels biologiques saisis dans le cadre d'une enquête, ou

⁵⁰ Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, JO, n° 266, 16 novembre 2001,

d'une instruction préparatoire, suivie pour l'une des infractions de l'article 706-55 du CPP. Cependant, la mise en œuvre de ce service se heurte à un obstacle de taille : les dispositions du code de procédure pénale. En effet, celles-ci n'ayant pas été modifiées, les scellés judiciaires restent la propriété de la juridiction ayant connu de l'affaire.

« Rien n'oblige un tribunal ou une cour à s'en séparer tous les textes législatifs en vigueur au contraire l'incite à rapatrier en son sein puis à conserver les scellés, une fois réalisée l'expertise génétique par les laboratoires »⁵¹. Et la prudence ira en ce sens, une juridiction répugnera à se priver de ces pièces de justice tant que la condamnation n'est pas définitive, alors même que la mémorisation des traces génétiques dans le fichier génétique pourrait intervenir très tôt dans la procédure. Le SCPPB perd donc une grande partie de son intérêt.

Les scellés ne sont pas le seul point qui appelle une modification. Les dispositions relatives aux experts ne correspondent pas plus à la réalité.

2) Le problème des experts

Selon l'article 166 du CPP, « les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées ». Cependant, nous avons vu⁵² que seuls les experts ayant reçu l'agrément peuvent effectuer les analyses génétiques. En 2000⁵³, on en comptait seulement 22 pour plus de 7000 missions d'expertises. Alors, comment pouvaient-ils accomplir seul un tel travail ? Sur ce point, M. Savart⁵⁴, relève une différence entre le droit et le fait. Dans la pratique, l'expert accrédité n'est pas seul. Au laboratoire de Lille, c'est une équipe de seize personnes qui effectue les analyses génétiques et ce sont les experts rattachés au laboratoire qui valident les résultats finaux. Sur ce point, M. Savart pense que la France devrait s'aligner sur l'Angleterre, où l'on habilite toute une équipe et pas seulement un expert.

Pour conclure, nous pouvons affirmer que le fichier est un bel et bon outil, il opère une véritable révolution dans nos modes d'enquête et de preuve. Mais comme l'affirme

p. 18125. Voir annexe 3.

⁵¹ DOUTREMEPUICH (C), *Dix ans d'empreintes génétiques*, op. cit. p. 198.

⁵² Voir *supra* chapitre I, section 1.

⁵³ En 2002, 29 experts ont reçu l'agrément. Documentation fournie par le ministère de l'intérieur

⁵⁴ Directeur du laboratoire de police technique et scientifique de Lille.

Marc Robert, magistrat, « tant qu'à faire la révolution faisons la jusqu'au bout »⁵⁵, les libertés n'y perdront rien par contre les victimes y gagneront. Il est donc nécessaire d'intervenir afin de pallier les carences du fichier.

Si le fichier présente des lacunes, il comporte aussi des risques.

SECTION 2 : UNE UTILISATION RISQUEE DU FICHER

Le fichier est une grande avancée judiciaire qui ne va pas supplanter pour autant les autres techniques de preuves (paragraphe 1). De plus, c'est un outil à manipuler avec prudence et sérieux afin d'éviter tout fichage excessif des citoyens (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'ADN, une preuve non absolue

La génétique ne dit rien de la culpabilité ni de l'innocence d'une personne. Elle n'est qu'un élément d'appréciation de plus. L'orientation qu'offre la preuve génétique doit en permanence être remise en cause dans l'esprit de l'enquêteur (A). De même, la conviction des magistrats ne doit pas être fondée sur ce seul indice pris isolément (B).

A : Le recours à l'esprit critique de l'enquêteur

La preuve ADN permet de bien étayer un dossier et contribue donc à la manifestation de la vérité. Mais elle ne prouve rien à elle seule. Elle doit être examinée en corrélation avec les autres éléments de l'enquête (1). Cela est d'autant plus nécessaire que des manipulations d'indices biologiques sont possibles (2).

1) L'importance des preuves traditionnelles

⁵⁵ DOUTREMEPUICH (D), *op. cit.*, p. 193.

La preuve ADN a trop tendance à devenir aujourd'hui la preuve par excellence dans un dossier d'instruction. Elle semble être la solution à tout, comme le constate Franco Taroni⁵⁶. Mais n'y a-t'il pas un risque de négliger d'autres aspects de l'enquête ?

Il est vrai que la technique des empreintes génétiques présente une telle fiabilité qu'elle permet d'identifier avec une quasi-certitude. Mais ce n'est pas parce que l'on retrouve l'ADN sur le lieu d'un crime ou d'un délit, que la personne à qui il appartient est nécessairement coupable. Au mieux, peut-on dire qu'elle a été présente sur place dans les jours ou les semaines précédents l'acte criminel, qu'elle a pu y laisser des traces en toute innocence. C'est pourquoi l'enquête classique garde tout son intérêt dans la mesure où sa capacité à corriger les correspondances fortuites reste indispensable. C'est pour cela qu'il ne faut pas omettre d'interroger de façon pertinente les suspects et les témoins afin d'établir les raisons pour lesquelles on a justement retrouvé les traces en question.

Le risque est d'autant plus élevé avec la mise en place de la base de données informatique. En effet, pourquoi se fatiguer à effectuer le travail de fourmis des enquêteurs quand la base de données est en mesure de nous fournir un coupable sur « un plateau ». Le danger essentiel serait ici de se limiter au FNAEG et donc de se concentrer uniquement sur les personnes condamnées, et en conséquence d'oublier ainsi tout le reste de la population.

Certes le risque semble limité aujourd'hui dans la mesure où on ne dispose encore que d'un petit nombre de profils génétiques. Mais il deviendra certain et grandira à l'avenir avec l'alimentation régulière du fichier.

En Angleterre, une personne en a déjà fait les frais. Alors qu'elle était atteinte de la maladie de Parkinson, elle s'est vue suspectée d'un cambriolage parce que les traces retrouvées sur les lieux correspondaient à son ADN fiché dans la base de données. Comment aurait-elle pu exécuter cet acte alors qu'elle était incapable de s'habiller seule ? Après plusieurs mois de détention son innocence fut démontrée.

Le juge d'instruction doit utiliser la preuve ADN mais ne peut pas se fonder exclusivement sur elle. Elle peut être un élément à charge mais certainement pas une preuve absolue.

⁵⁶ L'ADN est-il l'arme absolue ? : http://www.sos.justice.net/principal/2-dossier_nouvelle-judiciaires/3-12sciences-justice.

La preuve génétique ne dispense pas non plus l'enquêteur d'une réflexion sur les différentes interprétations possibles. Pour s'en convaincre, il suffit de reprendre l'exemple cité, lors du colloque de Bordeaux, intitulé « dix ans d'empreintes génétiques », par Jean-Hugues Mattely commandant de gendarmerie à Blois : un couple fait l'amour dans une voiture. Un maniaque sexuel l'observe et une fois l'amant parti, viole la jeune femme prenant soin d'utiliser un préservatif puis la tue. Avec la preuve par ADN, l'amant innocent encourt le risque d'être convaincu du meurtre de son amie.

Il est donc indispensable que l'enquêteur soit vigilant et prenne en compte toutes les interprétations de la preuve génétique.

Par ailleurs, les délinquants ne sont pas idiots. Pour éviter de laisser des empreintes digitales par exemple, ils ont déjà appris à enfiler des gants. En ce qui concerne les autres empreintes génétiques, il est fort probable qu'ils utiliseront des préservatifs, des masques, des bonnets et pourquoi pas des combinaisons entières de protection ! Ils iront certainement jusqu'à manipuler les indices biologiques afin de brouiller les pistes.

2) Le maquillage de la scène du crime

Il ne faut pas négliger l'hypothèse d'un maquillage de la scène du crime. Il suffit en effet de déposer sur les lieux ou sur la victime des éléments appartenant à un tiers complètement étranger aux faits, aux fins d'orienter les enquêteurs sur une fausse piste. Par exemple, le cambrioleur aguerrri abandonnera volontairement une cagoule non utilisée, dans laquelle il aura introduit les cheveux d'un tiers. Cette volonté de trouver des parades a certes toujours existé, cependant, la médiatisation dont fait l'objet la technique des empreintes génétiques est beaucoup plus grande que pour les autres techniques d'identification.

En effet, il suffit de se reporter à la série américaine « experts » diffusée sur TF1. Les délinquants y trouvent des modèles de modes opératoires. De plus, la série expert notamment, ne relève pas de l'imaginaire. En effet, les réalisateurs s'entourent de spécialistes et leurs scénarios s'inspirent de la réalité.

Il est vrai que la criminalistique est un sujet fascinant mais il est exploité de façon trop intensive. La médiatisation a pour inconvénient de former les délinquants. Ils prendront ainsi rapidement conscience de la palette des traces biologiques pouvant les confondre.

Les auteurs devraient demeurer dans le vague dès qu'il est question de la nature exacte des traces que la police peut exploiter comme nous l'a affirmé M. Muller, commissaire principal du SRPJ de Lille⁵⁷.

Si les enquêteurs doivent rester attentifs et s'abstenir de formuler des conclusions hâtives. Les magistrats font de même.

B : La nécessaire vigilance des magistrats

Les magistrats, tout aussi vigilants, ne succombent pas à une désignation trop évidente d'un coupable par simple similitude entre une trace et un prélèvement d'échantillon biologique sur un individu (1). Ils élèvent le débat et apprécient la réalité de la preuve génétique en toute connaissance de cause (2).

1) la mystification de la preuve ADN

A partir du milieu des années 80, la technique des empreintes génétiques a suscité l'engouement des médias et de l'opinion publique. Cependant, on a présenté la preuve génétique comme une preuve absolue. En parcourant la presse, le lecteur est convaincu d'une part, de l'existence d'une hiérarchie des preuves dont l'ADN serait la première. D'autre part, que le résultat positif d'une comparaison génétique suffit à constituer une preuve complète.

Ainsi, peut-on citer quelques titres ou extraits d'articles très révélateurs dans le Midi libre titre dans une affaire de meurtre : « l'ADN à défaut d'aveux »⁵⁸; Valeurs actuelles indique en gros caractère : « avec l'affaire Garons, l'ADN a pour la première fois prouvé

⁵⁷ Entretien du 30 avril 2002 au Service Régional de la Police Judiciaire de Lille.

⁵⁸ Midi Libre, *L'ADN à défaut d'aveux*, 25 juillet 1997.

sa supériorité sur les méthodes traditionnelles »⁵⁹. On peut voir aussi sur Internet, un article intitulé « la preuve ADN : la reine des preuves »⁶⁰.

Jean-Hugues Mattely ajoute d'ailleurs « Au cours d'entretien avec des néophytes en la matière, on constate ainsi trop souvent que cette certitude est bien ancrée. Lorsque le praticien précise que la comparaison probante d'une trace génétique et d'une empreinte génétique prouve seulement que “des cheveux de madame X sont présent sur la banquette de la voiture de monsieur Y” et que tout le reste est affaire de déductions, d'hypothèses ou d'autres éléments matériels, c'est l'étonnement qui domine. »⁶¹.

Lorsque l'on parle de l'opinion publique, on n'écarte ni les magistrats professionnels ni les jurés d'assises. En droit pénal, l'empreinte génétique intervient essentiellement dans les affaires criminelles. Sa force probante tient donc en grande partie aux mentalités. Or, selon les dires de M. Huart⁶², les magistrats déjà en place ne suivent pas de formation spécifique et n'ont recours qu'à des sources éparses pour appréhender les aspects de ce nouveau mode de preuve ?

Par conséquent, magistrats et jurés sont, avec les médias, tentés de vouloir croire à l'irréfutabilité du procédé et d'en faire un élément inculpant ou, au contraire, disculpant. C'est là où se situe le risque dans la mesure où on ne nuancerait plus assez la portée de la preuve.

Il convient de rappeler que le droit français se fonde, en matière pénale, sur le principe de la liberté de la preuve et de son corollaire, l'intime conviction. Ces preuves doivent faire l'objet d'un débat contradictoire afin d'asseoir la conviction du juge. La preuve génétique n'a pas une place privilégiée et doit se conformer à ce principe. Or, dans la pratique c'est loin d'être toujours le cas.

2) l'absence de débat contradictoire

⁵⁹ valeurs actuelles, *Le lieutenant, la jeune fille et l'assassin*, 14 août 1998.

⁶⁰ L'ADN : La reine des preuves : <http://www.cfpt.com/justice.html>.

⁶¹ DOUTREMEPUICH *op. cit.*, p. 198.

⁶² Entretien du 16 avril 2002 avec M. Huart, juge d'instruction au TGI de Lille.

Malgré l'apparente rigueur de la technique des empreintes génétiques, certains magistrats ont fait preuve de circonspection en rejetant la preuve scientifique pour la première fois en 1989. Ainsi, dans l'affaire Castro⁶³, double meurtre jugé aux Etats-Unis, l'expertise génétique concluant à la culpabilité du suspect fut malgré tout rejetée à la suite d'un débat contradictoire.

En Angleterre, le même phénomène s'est produit dès 1992. En effet, des avocats ont émis des réserves quant à la fiabilité des méthodes utilisées. Celles-ci ont été reçues par les magistrats, et en décembre 1992, « un tribunal décide de rejeter les conclusions de l'expertise génétique après avoir constaté l'absence de consensus sur la question de la fiabilité de la technique, au sein de la communauté scientifique »⁶⁴.

Apparemment cette controverse n'a pas encore été conduite en France. Les tribunaux acceptent la preuve sans la remettre en cause. Est-ce dû à un manque de critique des magistrats ? L'introduction d'une preuve scientifique dans un procès les amène à se poser des questions qui ne ressortent pas de leurs compétences. C'est pour cette raison qu'ils s'en remettent à l'avis d'experts dont ils suivent les conclusions.

La question de la fiabilité de la preuve génétique devrait pourtant être soulevée dans les prétoires. En effet, trouver deux individus ayant le même profil génétique est possible. La réponse est certes complexe mais l'enjeu exige que l'on ne s'abstienne d'aucune question utile. Les experts pouvant alors répondre précisément aux magistrats et aux jurés sur ces points particuliers.

Il faut soumettre la preuve génétique à une appréciation contradictoire. L'avocat jouant dans ce domaine un rôle éminent, il lui appartient de lancer le débat.

L. Chauveau constate pourtant qu'il n'en n'est rien : « La France est bien loin de l'Amérique. Un calme plat règne dans les prétoires. Les généticiens ne sont jamais importunés par les curieux et passent au mieux une demi-heure devant les jurés de cour

⁶³ Castro accusé du meurtre de sa voisine et de la fille de celle-ci avait sur sa montre une minuscule tache de sang.

⁶⁴ HEILMAN Eric, Empreintes génétiques : contre idolâtrie scientifique, Alliage, n° 33-34, 1998, <http://www.tribunes.com/tribunes/alliage/33-34/heil.htm>.

d'assises. Ils n'essuient jamais de questions dérangeantes, ni des magistrats, ni des avocats, ni du procureur. »⁶⁵.

Cela doit changer afin de réduire les erreurs judiciaires. Il est grand temps de démystifier le rôle de l'ADN. Il faut ne le voir que comme un simple élément de preuve. Pour Olivier Pascal, cela est urgent. La loi sur la présomption d'innocence qui renforce les droits des prévenus durant la garde à vue est de mauvaise augure selon lui. Elle va rendre l'obtention des aveux plus difficile et donc accélérer le recours à l'ADN, on risque de passer de la religion de l'aveu à la religion de l'ADN c'est-à-dire d'un extrême à l'autre, ce qui n'est pas bon.

L'ADN n'est donc pas la reine des preuves. Le fichier ne va pas permettre d'identifier par une empreinte génétique tous les coupables sauf à ce que dans un avenir proche tous les citoyens soient fichés de manière automatique, ce qui serait dangereux.

Paragraphe 2 : Un fichage excessif des citoyens

Par nature, la police recherche le maximum d'informations. On rêve même de dresser le portrait robot d'un criminel à partir d'un échantillon de salive prélevé sur chewing-gum trouvé sur les lieux d'un crime (1). Mais, on peut se demander si de telles aspirations ne nous prédisposent pas à un fichage généralisé (2).

⁶⁵ CHAUVEAU (L), *Les traces du crime*, Calman-Lévy, 1989, p. 211.

A : Une soif d'informations toujours plus grande

A l'avenir, le législateur devra sans cesse intervenir pour poser des limites car avec les avancées de la science, la découverte des caractères d'un coupable sera chose plus facile. Ainsi, on n'hésitera plus à bafouer les libertés individuelles telles que la présomption d'innocence (1) et la vie privée (2).

1) Des innocents dans la base de données des criminels

Comme nous l'avons vu, le législateur qui a étendu le fichier à des crimes autres que ceux de nature sexuelle a pourtant refusé d'y introduire les profils génétiques des suspects.

Cette introduction des profils génétiques des suspects dans la base de données semble être un bon outil pour lutter contre la criminalité. Pour autant, on ne peut pas blâmer le législateur de ne pas l'avoir retenu.

En effet cette introduction porterait atteinte au principe de présomption d'innocence qui est proclamé par l'article 9 de la DDHC ainsi que par le CPP depuis la loi du 15 juin 2000.

Il est évident qu'enregistrer des suspects dans la base de données reviendrait à bafouer le principe de présomption d'innocence dans la mesure où on associerait à côté des criminels condamnés, toute une série d'innocents. En effet, jusqu'au prononcé d'un verdict une personne poursuivie doit être présumée innocente.

On peut légitimement se demander si le fait de superposer des criminels et des suspects ne reviendrait à transformer la présomption d'innocence en une présomption de culpabilité ?

M. Savart nous a fait part du fait que la comparaison entre laboratoires était possible dans la mesure où chaque laboratoire conserve une trace des analyses effectuées, non pas sous la forme de fichiers informatiques mais sous la forme de fichiers manuels. Donc si toutes les fiches manuelles sont conservées, elles comprennent aussi bien le profil génétique de condamnés, que de suspects et de témoins. Ainsi une demande de comparaison peut être demandée par le juge d'instruction. Donc n'est ce pas hypocrite de

refuser d'inscrire le profil génétique des suspects dans le FNAEG alors que les laboratoires les conservent pour leurs archives ?

Le juge d'instruction a toujours la possibilité de contourner l'interdiction posée par le législateur en requérant des laboratoires la production des éléments de dossiers pris un par un, afin de comparer leur contenu avec l'empreinte génétique mise en évidence.

Au cours d'un entretien Olivier Pascal, docteur au CHU de Nantes⁶⁶ a estimé que le fait de conserver le profil génétique d'un suspect n'était en aucun cas attentatoire aux libertés individuelles. C'est d'ailleurs l'avis de l'ensemble des experts, en effet, le profil génétique n'est qu'une série de chiffres permettant d'identifier quelqu'un sans pour autant dévoiler ses caractéristiques personnelles (couleur de cheveux, yeux, maladies héréditaires...).

L'enregistrement des suspects dans le fichier apparaît donc comme une chance supplémentaire de parvenir à la manifestation de la vérité mais il porte atteinte au principe de la présomption d'innocence.

Le législateur a donc un choix difficile à arrêter entre les intérêts de la société, et les intérêts d'un individu qui bénéficie depuis des siècles de ce principe.

Toutefois, on peut soutenir que la nécessaire lutte contre la criminalité impose cette entorse au principe de la présomption d'innocence et la mise en péril des libertés au bénéfice de la manifestation de la vérité.

2) La détermination des caractéristiques d'une personne par ses empreintes génétiques ou l'atteinte à la vie privée

On sait qu'en France, les experts ne sont autorisés à travailler que sur les régions non codantes de l'ADN. Les analyses ainsi effectuées ne permettent donc pas de déterminer les caractéristiques organiques, physiologiques et morphologiques des personnes concernées. Cependant, si cela était possible, on pourrait dresser le portrait robot d'un suspect sans avoir recours au témoignage qui souvent divergent. Mais jusqu'où ira-t-on ? Dès lors que l'expertise génétique aura révélé qu'un individu est atteint d'une maladie héréditaire, ne

sera t'on pas tenté de se rendre dans les hôpitaux afin de consulter les dossiers médicaux des personnes atteintes de cette maladie ? L'atteinte à la vie privée est ici prévisible.

De plus, si on ne connaît pas encore la fonction des régions « non codante », il est fort probable qu'on les déchiffrera dans le futur. Le législateur devra donc être très vigilant. Si à l'heure actuelle, les gardes fous nécessaires sont posés, il n'est pas certain que dans un avenir proche ils soient suffisants. Il est donc indispensable que le droit suive de près l'évolution de la science.

Cette soif d'information toujours plus grande ne va pas décroître même si toutes ces demandes finissent par être acceptées, car elles ne constituent que des étapes dont l'ultime sera le fichage généralisé. Les scientifiques le prédisent : un jour nous serons tous fichés.

B : Tous fichés ?

Nous pouvons dire qu'un fichage accru des personnes en fonction de leur ADN n'est pas une chose impossible dès lors qu'il est strictement encadré et ce afin d'empêcher tous les dérapages que nous avons évoqués.

D'ailleurs, dans certaines hypothèses, l'existence d'une « carte d'identité génétique » serait une bonne chose, ainsi par exemple lors d'une catastrophe aérienne cela permettrait de comparer les empreintes génétiques fichées à celle des cadavres et donc de déterminer leur identité. Cette hypothèse est d'autant plus plausible que lors de la création des cartes d'identité actuellement en vigueur « elles étaient destinées aux prostituées et aux malfrats dans le but de les identifier. Or aujourd'hui, leur généralisation ne choque personne. »⁶⁷.

Si nous ne sommes pas encore au stade de posséder une carte d'identité génétique, et donc d'être tous fichés, il faut savoir qu'une grande partie de la population française est déjà répertoriée par ses empreintes génétiques.

⁶⁶ Echange épistolaire.

⁶⁷ MAURICOURT Marilyne, *La maîtrise de la preuve scientifique*, Mémoire de DEA, Université de Lille 2, faculté des sciences juridiques politiques et sociales, centre d'histoire judiciaire, n° 332, 2001, p. 33.

En effet la loi du 17 juin 1998 a une portée limitée. Les garanties qu'elle apporte sont sérieuses. Mais la mise en œuvre du FNAEG ne détermine pas le sort à réserver aux résultats d'analyses génétiques pratiquées dans le cadre d'une enquête qui sort de son champ d'application. En d'autres termes, les témoins, qui sont parfois appelés en masse par certains juges d'instruction, les suspects, les individus condamnés pour d'autres infractions que celles visées à l'article 706-55, sont fichés dans les différents laboratoires de France. Mais ces empreintes doivent-elles être conservées dans ces laboratoires ? Si oui, à quelles conditions ? Pourront-elles être utilisées à des fins de rapprochement si les prélèvements ont été opérés sur de simple témoins ? Il s'agit là, après la première étape que constitue la mise en place du FNAEG, de questions vives encore à régler.

CONCLUSION

Très attendu par les enquêteurs, le FNAEG, capable de comparer des profils ADN entre eux, est enfin opérationnel. Même s'il est loin d'avoir atteint sa maturité, il représente néanmoins une avancée considérable dans l'histoire de l'enquête judiciaire. Il a déjà permis de résoudre deux affaires criminelles, ce qui est très prometteur pour l'avenir.

Il est vrai que la France a fait preuve d'une grande lenteur dans la création puis dans la mise en place du fichier mais ce temps a joué en notre faveur. On a pu ainsi trouver un matériel idéal de préservation des empreintes. Le système anglais, souvent cité en exemple, fonctionne à partir de congélation. Le SCPPB utilisera essentiellement des prélèvements sur buvard, qui n'exigent pas le maintien de la chaîne du froid.

On a pu également bénéficier de l'expérience d'autres pays afin d'obtenir un fichier très bien encadré, respectueux des libertés et contenant des données extrêmement fiables. Les Etats-Unis nous ont d'ailleurs offert le système « clé en mains » avec leur logiciel CODIS qui nous a évité de longs mois, voir des années de recherche.

Le plus grand reproche que l'on peut formuler contre la France est le refus d'autoriser la création de bases de données locales auprès des laboratoires. Chacun d'eux aurait pu ainsi directement être saisi des demandes judiciaires, par exemple par fax. En effet, les impératifs judiciaires étaient difficilement compatibles avec les longs délais qu'exigeait la constitution d'une base de données centrale unique.

En ce qui concerne les dysfonctionnements relevés, ils ne sont pas irrémédiables et n'enlèvent rien à l'intérêt du fichier. N'oublions pas que sa mise en place effective date de septembre 2001. Or, tout nouvel outil a besoin d'un temps d'adaptation avant d'être réellement efficace, le fichier automatisé des empreintes digitales en est l'exemple parfait (FAED). Les problèmes sont à présent connus, il faut désormais les régler.

Il serait intéressant que d'autres travaux suivent l'évolution du FNAEG afin d'en mesurer le degré d'efficacité car pour l'instant, il est trop tôt pour le faire.

GLOSSAIRE

Empreintes génétiques : Elles sont le relevé des caractéristiques génétiques qui permet de reconnaître un individu. La technique des empreintes génétiques est utilisée en science médico-légales à des fins d'identification grâce à un principe essentiel de la génétique : l'unicité biologique des individus

ADN : acide désoxyribonucléique. Toutes les cellules de notre corps contiennent, à l'exception des globules rouges, dans leur noyau, une molécule d'acide désoxyribonucléique identique et unique à chaque individu ce qui permet de le différencier de ses semblables..

Profil génétique : série de chiffres qui ressort de l'analyse effectuée sur de l'ADN et qui s'apparente à un « code barre ». C'est le « code barre génétique » de chaque individu qui permet de le distinguer de ses semblables.

Locus (pluriel : loci) : segment de l'ADN

PCR : réaction de polymérisation en chaîne : Méthode de duplication qui emploie des procédés chimiques cellulaires de base et des enzymes pour créer des millions de copie de la portion d'ADN que l'on veut étudier, au moyen de cycles répétés d'une réaction par chauffage et refroidissement. Cette méthode permet également d'obtenir des informations génétiques à partir d'échantillons très petit ou en mauvaise état.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
<u>CHAPITRE 1 : LE FNAEG : UN BON ET BEL OUTIL</u>	7
<u>Section 1 : un fichier élaboré avec prudence par le législateur</u>	7
<u>Paragraphe 1 : La prudence dans la mise en place législative et réglementaire d'un fichier très attendu</u>	7
A : La création du FNAEG.....	8
1) Les demandes incessantes du public.....	8
2) Le relais des parlementaires.....	10
B : Un fichier bien encadré.....	12
1) Le contenu et la gestion du fichier.....	12
2) L'élément de base de l'analyse et la conservation des échantillons.....	14
<u>Paragraphe 2 : Un gage d'efficacité et de fiabilité</u>	16
A : Les prélèvements.....	16
1) Le prélèvements réalisés par les techniciens de la scène du crime.....	17
2) Les prélèvements sur les individus.....	18
B : Des analyses pratiquées et contrôlés par des professionnels.....	18
1) L'agrément des experts.....	19
2) Le contrôle des laboratoires.....	20
<u>Section 2 : Un intérêt universellement partagé pour un nouvel outil de recherche</u>	22
<u>Paragraphe 1 : Amélioration et accélération des enquêtes</u>	22
A : Méthode nouvelle de confrontation et de conservation des données.....	22
1) Le passé : recours à une banque de données informelle.....	22
2) La nouveauté : la possibilité de consulter un fichier des empreintes génétiques.....	25
B : Les premiers succès du FNAEG et ceux à venir.....	26

1) Une utilité vite démontrée.....	26
2) Vers une extension du fichier.....	27
<u>Paragraphe 2 : Une technique d'investigation de pointe</u>	29
A : L'expérience utile des pays anglo- saxons.....	29
1) Le leader incontestable : la Grande-Bretagne.....	30
2) Le CODIS américain.....	32
B : La situation de l'Europe face aux fichiers génétiques.....	34
1) La France : un exemple à suivre pour l'Europe.....	34
2) Vers la mise en place d'un fichier européen.....	36
<u>CHAPITRE 2 : UN OUTIL ENCORE LIMITÉ ET POTENTIELLEMENT DANGEREUX</u>	38
<u>Section 1 : Un fichier encore inadapté</u>	38
<u>Paragraphe 1 : Inadaptation des hommes et des moyens</u>	38
A : Inadaptation des hommes.....	39
1)Une volonté politique de traîner.....	39
2) La réaction des magistrat face à la création du fichier.....	40
B : Inadaptation des moyens.....	41
1) Un fichier de justice.....	41
2) l'absence des suspects dans la base.....	43
<u>Paragraphe 2 : Les limites inhérentes à la loi</u>	45
A : Des dispositions inexistantes.....	45
1) Le problème de la durée de conservation des données.....	45
2) Le problème du consentement.....	46
B : Des dispositions obsolètes.....	48
1) Le problème des scellés.....	48
2) Le problème des experts.....	49
<u>Section 2: Une utilisation risquée du fichier</u>	50
<u>Paragraphe 1 : L'ADN, une preuve non absolue</u>	50
A : Le recours à l'esprit critique de l'enquêteur.....	50
1)l'importance des preuves traditionnelles.....	50
2) Le maquillage de la scène du crime.....	52
B : La nécessaire vigilance des magistrats.....	53
1)La mystification de la preuve ADN.....	53
2) L'absence de débat contradictoire.....	54

<u>Paragraphe 2 : Un fichage excessif des citoyens</u>	56
A : Une soif d'informations toujours plus grande.....	56
1) Des innocents dans la base de données des criminels.....	56
2) La détermination des caractéristiques d'une personne par ses empreintes génétiqes ou l'atteinte à la vie privée.....	57
B : Tous fichés.....	58
CONCLUSION.....	60
GLOSSAIRE.....	61
TABLE DES MATIERES.....	62
BIBLIOGRAPHIE.....	65
ANNEXES.....	69

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES :

- *CHAVEAU (L.), *Les traces du crime, enquête sur la police scientifique*, Calmann-Lévy, 1993, 224 p.
- *COUR DE CASSATION, actes du colloque du 24 mars 2000, *Le droit des preuves au défi de la modernité*, La documentation française, 2000, 154 p.
- *DIAZ (C.), *La police technique et scientifique*, Que sais-je ?, PUF, 2000, 126 p.
- *DOUTREMEPUICH (C.), *Les empreintes génétiques en pratique judiciaire*, La documentation française, 1998, 176 p.
- *DOUTREMEPUICH (C.), *La scène du crime de A à Z : du prélèvement à l'identification*, La documentation française, 1999, 99 p.
- *DOUTREMEPUICH (C.), *Dix ans d'empreintes génétiques*, La documentation française, 2000, 228 p.
- *Hennau-Hublet (C.), *L'analyse génétique à des fins de preuves et les droit de l'homme : aspect médico-scientifique, éthique et juridique*, 1997, 509 p
- *MARTIN (D.), *Les fichiers de police en France*, Que sais-je ?, PUF, 1999, 127 p.
- *PESNOT (P.), *Les détectives de l'impossible*, Denoël, 1999, 312 p.
- *ROUGER (P.), *Les empreintes génétiques*, que sais-je, 2000, 127 p.

MEMOIRES :

- *HARTUNG Hélène, *Les empreintes génétiques au service de la justice*, 1992, bibliothèque de l'université de droit et de sciences économiques d'Aix Marseille 3.

*MAURICOURT Marilyne, *Quand la science traque le crime : recherche et administration d'une preuve scientifique*, mémoire du DEA droit et justice, 2001, Université de Lille 2, faculté des sciences juridiques politiques et sociale, Centre d'histoire judiciaire de Lille, n°332.

*ROCHE Sylvie, *La recherche de la preuve et empreintes génétiques*, bibliothèque de l'université de droit et de sciences économiques d'Aix Marseille 3.

*VILLEGAS Laurent, *La preuve par empreintes génétiques*, 1996, bibliothèque de l'université droit et sciences économiques d'Aix Marseille 3.

DOCUMENTS OFFICIELS :

*Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la protection et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO, n° 139, 18 juin 1998, p. 9255.

*Décret n°2000-413 du 18 mai 2000, modifiant le code de procédure pénale et relatif au fichier national automatisé des empreintes génétiques et au service central de préservation des prélèvements biologiques, JO, n° 116, 19 mai 2000, p. 7544.

*Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, JO, n° 266, 16 novembre 2001, p. 18215.

*Décret n° 2002-697 du 30 avril 2002 modifiant le code de procédure pénale et relatif au Fichier national automatisé des empreintes génétiques, JO, n° 103, 3 mai 2002, p. 8138.

*Décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identification par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure pénale, JO, n° 34, 9 février 1997, p. 2249.

*Circulaire du 10 octobre 2000 intitulée mise en place du fichier national automatisé des empreintes génétiques et du centre de préservation des prélèvements biologiques, Bulletin Officiel du ministère de la justice n° 83, CRIM 01 15 E6 20 07 01.

*Circulaire du 20 juillet 2001 de la direction des affaires criminelles et des grâces, intitulée : Présentation des dispositions relatives au Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques et au Service Central de Préservation des Prélèvements Biologiques , Bulletin Officiel du ministère de la justice n° 80, CRIM 2000-08 F1/10-10-20000.

*Arrêté du 2 avril 2001 portant nomination d'un magistrat chargé du contrôle du FNAEG et du service central de préservation des prélèvements biologiques, JO, n° 82, 7 avril 2001, p. 5433.

*Arrêté du 15 juin 2001 portant désignation des membres du comité de contrôle du fichier automatisé des empreintes génétiques, JO, n° 145, 23 juin 2001, p. 10011.

*Arrêté du 14 février 2002 fixant la liste des segments d'ADN sur lesquels portent les analyses génétiques pratiquées aux fins d'utilisation du fichier national des empreintes génétiques, JO, n° 55, 6 mars 2002, p. 4219.

*Rapport sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire par Christian CABAL, Député RPR de la Loire, office parlementaire d'évaluation des choix scientifique et technologique, enregistré à la présidence de l'assemblée Nationale le 7 juin 2001.

ARTICLES :

*Le fichier opérationnel mais encore en devenir :

http://www.tragouetorg/lettres/rtflashxt.asp?the_lettre=217

*La France : reculer pour mieux sauter :

http://www.cfpi.com/adn_justice/04survei/04france.html

*Les labos mènent l'enquête :

<http://europa.eu.int/comm/resarch/success/fr/soc/0356f.html>.

*Le fichier dans tous ces états :

http://www.cfpt.com/adn_justice/03parfait/03fnaegetats.html.

*Les lacunes du fichier d'empreintes ADN :

http://www.cfpt.com/adn_justice/03parfait/03fnaeqlacunes.html

*Au coup par coup :

http://www.cfpi.com/adn_justice/03parfait/03fnaegetatspop7.html.

*Pleine-Fougères : l'état et sa justice profitent du crime :

http://www.federation-anarchiste.org/ml/numeros/1103/article_html.

*Affaire Guy Georges :

<http://www.radio-France.fr/chaines/infos2000/accueil/dossierjustice/index.php>.

*Le monde en fichiers : le podium des fichiers :

http://www.cfpi.com/adn_justice/04survei/04usa.html.

*BOYER (J.), Le fichier national d'empreintes génétiques et la commission nationale de l'informatique et des libertés :

http://www.ladocumentationfrancaise.fr/CNIL/chap_1.htm.

*BONNIEU (M.), juge d'instruction au TGI de Châteauroux, « *Le juge d'instruction et les empreintes génétiques à l'aube du troisième millénaire* », revue de sciences criminelles, 1999, p. 202.

*Alliage n°33-34, *Empreintes génétiques: contre idolâtrie scientifique*,

1998 :<http://www.tribunes.com/tribune/alliage/33-34/heil.htm>.

*Humanité, *Elément à charge, oui. Preuve absolue*, non, 20 avril 2000.

*Humanité, *La loi trop bavarde mais pas assez précise*, 18 juin 1998.

*La voix du nord, *Le procès des Jourdain*, 3 avril 2002.

- *Nouvel observateur, *Guy Georges, le serial killer aux deux visages*, 15 mars 2001.
- *Le nouvel observateur, *La création d'un fichier des empreintes génétiques*, 20 mars 2000.
- *Le nouvel observateur, *Les étranges aveux de M.Hoffman*, 1^{er} août 2002.
- *Le Monde, *Les tests génétiques bouleversent la justice aux Etats-Unis*, 16 octobre 1999.
- *Nathalie Herzberg, *Le cas Guy Georges*, Le Monde, 24 mai 2000, p. 18.
- *Accacio Pereira, *L'accusé a profité longtemps de l'éparpillement des procédures judiciaires*, 20 mars 2001, p. 15
- *Accacio Pereira, *Guy Georges est jugé à Paris pour sept assassinats et quatre agressions*, Le Monde, 20 mars 2001, p. 19
- *Pascal Olivier, *Fichier d'empreintes génétiques et société*, Le Monde, 14 septembre 1999, p. 21.
- *Prieur Cécile, *Le meurtrier de Caroline Dickinson confondu par son ADN*, Le Monde, 17 avril 2001, p. 6.
- * Prieur Cécile, *La technologie des tests génétiques a bouleversé les méthodes policières*, Le Monde, p. 10.
- *Ceaux Pascal, *Le fichier qui avait fait défaut aux enquêteurs n'est toujours pas opérationnel*, Le Monde, 20 mars 2001, p. 19.
- *Ceaux Pascal, *La France se dote d'un FNAEG*, Le Monde, 21 mars 2000, p. 10.
- *Sicard Michel, *Oui aux empreintes génétiques généralisés*, Le Monde, 11 avril 1998, p. 13.
- *Science actualité, *Le premier fichier policier*, décembre 98-janvier 99.

ENTRETIEN :

Monsieur Savart, directeur du laboratoire de police scientifique de Lille, entretien du 22 février 2002.

Monsieur Cordesse, substitut du procureur de la république du TGI de Lille, entretien du 18 mars 2002.

Monsieur Muller, commissaire principal au SRPJ de Lille, entretien du 30 avril 2002.

Monsieur Huart, juge d'instruction au TGI de Lille, entretien du 16 avril 2002.

Madame Reliquet, juge d'instruction au TGI de Lille, entretien du 15 mai 2002.

Monsieur Pascal, docteur au CHU de Nantes, échange épistolaire.

Monsieur Denys Millet, magistrat responsable du FNAEG, échange épistolaire.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la protection et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO, n° 139, 18 juin 1998, p. 9255.

ANNEXE 2 : Décret du 18 mai 2000 n° 2000-413, modifiant le code de procédure pénale et relatif au fichier national automatisé des empreintes génétiques et au service central de préservation des prélèvements biologiques, JO, n° 116, 19 mai 2000, p. 7544.

ANNEXE 3 : Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, JO, n° 266, 16 novembre 2001, p. 18125.

ANNEXE 4 : Décret n° 2002-697 modifiant le code de procédure pénale et relatif au Fichier national automatisé des empreintes génétiques, JO, n° 103, 3 mai 2002, p. 8138.

ANNEXE 1

[JO n°139 du 18 juin 1998](#)

LOI N°98-468 DU 17 JUIN 1998 RELATIVE A LA PROTECTION ET A LA REPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES AINSI QU'À LA PROTECTION DES MINEURS

Art. 706-54. - Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles. " Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat. " Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. " Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées. "

ANNEXE 2

[J.O. Numéro 116 du 19 Mai 2000 page 7544](#)

DECRET NO 2000-413 DU 18 MAI 2000 MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE (DEUXIEME PARTIE : DECRETS EN CONSEIL D'ETAT) ET RELATIF AU FICHIER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES ET AU SERVICE CENTRAL DE PRESERVATION DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

Le Premier ministre, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense,

Vu la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, signée à Strasbourg le 28 janvier 1981, dont l'approbation a été autorisée par la loi no 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 16-11 et 16-12 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 706-54 ;

Vu la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret no 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret no 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret no 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire ; Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 octobre 1999 ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, Décrète :

Art. 1er. - Au titre XIX du livre IV du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), après l'article R. 53-8, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Du fichier national automatisé des empreintes génétiques et du service central de préservation des prélèvements biologiques

~« Art. R. 53-9. - Le traitement, au moyen du fichier national automatisé des empreintes génétiques, des informations mentionnées au premier alinéa de l'article 706-54 est mis en oeuvre par la direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'intérieur.

« Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet.

« Art. R. 53-10. - Font l'objet d'un enregistrement au fichier :

« 1o Les résultats des analyses d'identification par empreintes génétiques des traces de matériel biologique issu de personnes inconnues, recueillies dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête pour crime ou délit flagrant, ou d'une instruction préparatoire concernant l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 ;

« 2o Avec l'autorisation, selon le cas, du procureur de la République ou du

procureur général, les résultats des analyses d'identification par empreintes génétiques des échantillons de matériel biologique prélevés dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête pour crime ou délit flagrant, d'une instruction préparatoire ou de la procédure prévue à l'article R. 53-21 sur une personne définitivement condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47.

« Art. R. 53-11. - Les données enregistrées, visées au 1o de l'article R. 53-10, sont accompagnées des informations suivantes :

« 1o La nature de l'affaire et la référence de la procédure ;

« 2o Le service ayant procédé au prélèvement et à la mise sous scellé ;

« 3o Les lieu, date et numéro du scellé du prélèvement ;

« 4o Les nom et prénom de l'expert ayant procédé à l'analyse d'identification et la date de l'analyse ;

« 5o Les segments d'ADN analysés pour l'identification ;

« 6o Les rapprochements déjà effectués avec d'autres traces figurant au fichier.

« Art. R. 53-12. - Les données enregistrées, visées au 2o de l'article R. 53-10, sont accompagnées des informations suivantes :

« 1o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation et sexe du condamné ;

« 2o Les références de la transmission par laquelle le magistrat du ministère public a informé le responsable du fichier de l'autorisation d'enregistrement de l'empreinte génétique du condamné ;

« 3o La date à laquelle la condamnation est devenue définitive ;

« 4o Les lieu, date et numéro du scellé du prélèvement ;

« 5o Les nom et prénom de l'expert ayant procédé à l'analyse d'identification et la date de l'analyse ;

« 6o Les segments d'ADN analysés pour l'identification.

« Art. R. 53-13. - Les analyses d'identification par empreintes génétiques ne peuvent porter, outre le segment correspondant au marqueur du sexe, que sur des segments d'ADN non codants.

« Le nombre et la nature de ces segments d'ADN sont définis par arrêté du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense pris après avis de la commission chargée d'agréeer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre des procédures judiciaires, prévue par l'article 1er du décret no 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

« Art. R. 53-14. - Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée de quarante ans, soit à compter de l'analyse d'identification lorsqu'il s'agit des résultats visés au 1o de l'article R. 53-10, soit, lorsqu'il s'agit des résultats visés au 2o du même article, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive sans que cette durée puisse dépasser la date du quatre-vingtième anniversaire du condamné.

« Art. R. 53-15. - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du directeur central de la police judiciaire au ministère de l'intérieur.

« Art. R. 53-16. - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet hors hiérarchie, nommé pour trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et assisté par un comité

composé de trois membres nommés dans les mêmes conditions.

« Art. R. 53-17. - Le magistrat mentionné à l'article R. 53-16 et, à sa demande, les membres du comité prévu au même article disposent d'un accès permanent au fichier et au lieu où se trouve celui-ci.

« L'autorité gestionnaire du fichier lui adresse un rapport annuel d'activité ainsi que, sur sa demande, toutes informations relatives au fichier.

« Ce magistrat peut ordonner toutes mesures nécessaires à l'exercice de son contrôle, telles que saisies ou copies d'informations, ainsi que l'effacement d'enregistrements illicites.

« Les pouvoirs qui lui sont confiés s'exercent sans préjudice du contrôle exercé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application des dispositions et selon les modalités prévues par l'article 21 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. R. 53-18. - Les fonctionnaires de la sous-direction de la police technique et scientifique du ministère de l'intérieur et les personnels de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, spécialement affectés dans le service mettant en oeuvre le traitement, et dûment habilités, pourront seuls, à la demande de l'autorité judiciaire ou des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, assurer l'alimentation du fichier, avoir accès aux informations enregistrées et procéder aux opérations de rapprochement.

« Un dispositif permettant de retracer, par suivi informatique, la consultation du fichier sera mis en place par l'autorité gestionnaire de celui-ci.

« Art. R. 53-19. - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques ne peut faire l'objet d'aucune interconnexion ni de rapprochement ou de mise en relation avec un autre traitement automatisé d'informations nominatives, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 53-20.

« Art. R. 53-20. - Sur décision du procureur de la République ou, en cours d'information, du juge d'instruction, les scellés contenant des échantillons de matériel biologique saisis dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête pour crime ou délit flagrant, ou d'une instruction préparatoire suivie pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 et ayant fait l'objet d'un conditionnement normalisé, sont conservés, jusqu'à l'expiration des délais prévus par l'article R. 53-14, par le service central de préservation des prélèvements biologiques de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale.

« Dans les conditions prévues par la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations transmises au service central pourront faire l'objet d'un traitement informatisé. Celui-ci pourra, par dérogation à l'article R. 53-19, comporter un numéro d'ordre commun avec le fichier mentionné à l'article R. 53-9. Il ne pourra, en aucun cas, contenir des résultats d'analyses d'identification par empreintes génétiques.

« Le magistrat mentionné à l'article R. 53-16 contrôle les conditions dans lesquelles fonctionne le service central de préservation des prélèvements biologiques. Il peut procéder à toute vérification sur place.

« L'autorité responsable du service lui adresse un rapport annuel d'activité ainsi que, sur sa demande, toutes informations relatives au fonctionnement du service.

« Art. R. 53-21. - Lorsqu'elle n'a pas été réalisée au cours de la procédure d'enquête, d'instruction ou de jugement, l'analyse d'identification par empreintes génétiques d'une personne définitivement condamnée pour l'une des infractions énumérées à l'article 706-47 est ordonnée par le procureur de la République. Cette

analyse est effectuée par un expert habilité conformément aux dispositions de l'article 16-12 du code civil.

« Cette analyse est ordonnée dans les six mois suivant la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Si, en raison de sa condamnation, la personne exécute une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général, fait l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve ou se trouve placée sous le régime de la libération conditionnelle, l'analyse est ordonnée pendant la période d'exécution de peine ou le temps d'épreuve.

« Le procureur de la République peut si nécessaire requérir un officier ou un agent de police judiciaire pour procéder ou faire procéder aux prélèvements destinés à l'analyse. Ceux-ci sont placés sous scellés. Lorsque l'analyse a été effectuée, ces scellés sont conservés par le service central de préservation des prélèvements biologiques prévu par l'article R. 53-20. »

Art. 2. - Les résultats des analyses d'identification par empreintes génétiques décrites aux 1o et 2o de l'article R. 53-10 du code de procédure pénale dans la rédaction qui résulte du présent décret, obtenus avant l'entrée en vigueur de celui-ci dans le cadre de procédures judiciaires suivies pour des infractions énumérées par l'article 706-47 du code de procédure pénale, ou pour des infractions prévues par les articles 330 à 334-2 du code pénal dans leur rédaction applicable avant le 1er mars 1994, peuvent être enregistrés au fichier national des empreintes génétiques.

Les scellés contenant les échantillons de matériel biologique saisis dans le cadre de ces procédures sont conservés par le service central de préservation des prélèvements biologiques dans les conditions prévues à l'article R. 53-20 du code de procédure pénale dans la rédaction qui résulte du présent décret.

Art. 3. - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2000.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de la défense,
Alain Richard

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack Queyranne

ANNEXE 3

[J.O. Numéro 266 du 16 Novembre 2001](#)

LOI NO 2001-1062 DU 15 NOVEMBRE 2001 RELATIVE A LA SECURITE QUOTIDIENNE

Article 56

I. - Il est inséré, avant l'[article 706-54](#) du code de procédure pénale, une division et un intitulé ainsi rédigés :

« TITRE XX
« DU FICHER NATIONAL AUTOMATISE
DES EMPREINTES GENETIQUES »

II. - Au premier alinéa de l'article 706-54 du même code, les mots : « des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles » sont remplacés par les mots : « des infractions visées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions ».

III. - Au quatrième alinéa du même article , les mots : « graves et concordants » sont

remplacés par les mots : « graves ou concordants » et les mots : « à l'article 706-47 » par les mots : « à l'article 706-55 ».

IV. - Après l'article 706-54 du même code, sont insérés deux articles 706-55 et 706-56 ainsi rédigés :

« Art. 706-55. - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1o Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47, ainsi que le recel de ces infractions ;

« 2o Les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 et 222-14 (1o et 2o) du code pénal ;

« 3o Les crimes de vols, d'extorsions et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévus par les articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 du code pénal ;

« 4o Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal.

« Art. 706-56. - Le fait, pour une personne définitivement condamnée pour une des infractions visées à l'article 706-55, de refuser de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euro d'amende. Lorsque la personne a été condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 30 000 Euro d'amende. »

ANNEXE 4

J.O. Numéro 103 du 3 Mai 2002 page 8138

**DECRET NO 2002-697 DU 30 AVRIL 2002 MODIFIANT LE CODE DE
PROCEDURE PENALE (DEUXIEME PARTIE : DECRETS EN CONSEIL
D'ETAT) ET RELATIF AU FICHIER NATIONAL AUTOMATISE DES
EMPREINTES GENETIQUES
NOR : JUSD0230076D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-54 à 706-56 dans leur rédaction issue de l'article 56 de la loi no 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 7 mars 2002,

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, Décrète :

Art. 1er. - Le chapitre Ier du titre XIX du livre IV du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) devient un chapitre unique et l'intitulé du chapitre II du même titre est remplacé par l'intitulé suivant :

TITRE XX

« DU FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES ET DU SERVICE CENTRAL DE PRESERVATION DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES »

Art. 2. - Aux 1o et 2o de l'article R. 53-10 et au premier alinéa des articles R. 53-20 et R. 53-21 du code de procédure pénale, la référence à l'article 706-47 de ce code est remplacée par une référence à l'article 706-55 du même code.

Art. 3. - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 4. - La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2002.

Par le Premier ministre, Lionel Jospin
La garde des sceaux, ministre de la justice, Marylise Lebranchu
Le ministre de la défense, Alain Richard
Le ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant